

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Premier appel public à l'épargne

22 janvier 1997



# FIRST PREMIUM

## U.S. Income Trust

**312 500 000 \$ CA (maximum)**

**12 500 000 parts de fiducie (maximum)**

First Premium U.S. Income Trust (la «Fiducie»), un fonds commun de placement créé en vertu des lois de l'Ontario, se propose d'émettre des parts de fiducie cessibles et rachetables (les «parts»). L'objectif de placement principal de la Fiducie est de fournir aux porteurs de parts (les «porteurs») des distributions trimestrielles régulières d'au moins 0,50 \$ la part (2,00 \$ l'an).

La Fiducie investira le produit net du présent placement dans un portefeuille diversifié (le «portefeuille») composé principalement d'actions ordinaires émises par des sociétés qui, en se basant sur leur valeur boursière, se classent parmi les 50 premières sociétés selon l'indice Standard & Poor's 100. Voir «Placements en portefeuille». Afin de produire un rendement supérieur au revenu de dividendes rapporté par le portefeuille, la Fiducie vendra de temps à autre des options d'achat couvertes quant à tous les titres du portefeuille ou une partie de ceux-ci. Le portefeuille sera géré par le gestionnaire des placements de la Fiducie, Mulvihill Capital Management Inc.

La Fiducie prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (la «date de dissolution») et son actif net sera distribué par la suite entre les porteurs, à moins que les porteurs ne décident de proroger la Fiducie.

**La Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal ont conditionnellement approuvé l'inscription des parts sous réserve de l'accomplissement par la Fiducie des exigences de ces bourses au plus tard le 16 avril 1997, y compris le placement des parts auprès d'un nombre minimum de porteurs.**

**Voir «Facteurs de risque» pour certains facteurs dont devraient tenir compte les acquéreurs éventuels de parts.**

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que la Fiducie ait qualité de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts seront admissibles comme placement pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite. Les parts constitueront des biens étrangers pour de tels régimes.

**Prix : 25,00 \$ CA la part**  
**Souscription minimale : 100 parts**

	Prix d'offre (1)	Rémunération des placeurs	Produit net pour la Fiducie (2)
Par part . . . . .	25,00 \$	1,25 \$	23,75 \$
Placement minimum total (3) . . . . .	100 000 000 \$	5 000 000 \$	95 000 000 \$
Placement maximum total (4) . . . . .	312 500 000 \$	15 625 000 \$	296 875 000 \$

Notes :

1. Le prix d'offre fut établi à la suite de négociations entre le gérant de la Fiducie et les placeurs.
2. Avant déduction des frais d'émission estimés à 500 000 \$ qui, avec la rémunération des placeurs, seront payés à même le produit du présent placement.
3. Si des souscriptions pour un minimum de 4 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 60 jours qui suivent la date de l'octroi du visa définitif pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités compétentes en valeurs mobilières et des souscripteurs, obtenu au plus tard à cette date. Si ces consentements ne sont pas reçus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison, le produit de souscription reçu leur sera retourné immédiatement sans intérêt ni déduction.
4. La Fiducie a accordé aux placeurs une option (l'«option pour attributions excédentaires») qui est levable, durant 30 jours à compter de la clôture du présent placement, valide pour un maximum de 1 000 000 de parts supplémentaires selon les mêmes modalités que ci-dessus, lesquelles sont également rendues admissibles au présent placement. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximum sera de 337 500 000 \$, la rémunération des placeurs, de 16 875 000 \$ et le produit net pour la Fiducie, de 320 625 000 \$. Voir «Mode de placement».

**First Premium U.S. Income Trust n'est pas une société de fiducie et par conséquent n'est pas inscrite aux termes des lois sur les sociétés de fiducie de l'un ou l'autre territoire puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne sont pas des «dépôts» au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les «placeurs») offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage quant à leur émission par la Fiducie et acceptation par eux, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Fiducie par Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto, et pour le compte des placeurs par Blake, Cassels & Graydon, de Toronto. Voir «Mode de placement».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le ou vers le 3 février 1997, mais au plus tard le 21 mars 1997. Les souscriptions et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte géré par La Caisse canadienne de dépôt et de valeurs Limitée. Les propriétaires véritables des parts n'auront pas droit de recevoir de certificats matériels attestant de leur titre de propriété.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE .....	3	Assemblées des porteurs .....	22
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	4	Mesures nécessitant l'approbation des porteurs .....	23
La Fiducie .....	4	Information à l'intention des porteurs .....	23
Le placement .....	4	DISSOLUTION DE LA FIDUCIE .....	24
Facteurs de risque .....	5	CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	24
Considérations fiscales fédérales canadiennes	6	Statut de la Fiducie .....	24
Sommaire des frais et dépenses payables par la Fiducie .....	6	Imposition de la Fiducie .....	24
LA FIDUCIE .....	7	Imposition des porteurs .....	25
Statut de la Fiducie .....	7	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .....	26
PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FIDUCIE .....	7	EMPLOI DU PRODUIT .....	26
Objectifs de placement .....	7	MODE DE PLACEMENT .....	27
Stratégie de placement .....	7	RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES .....	27
Critères de placement .....	8	Dépenses initiales .....	27
Utilisation d'autres titres dérivés .....	8	Rémunération et autres dépenses .....	28
PLACEMENTS EN PORTEFEUILLE .....	9	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	28
VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES .....	10	CONTRATS IMPORTANTS .....	28
Généralités .....	10	FACTEURS DE RISQUE .....	29
Établissement du prix des options .....	11	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	30
Analyse de la sensibilité .....	13	DÉPOSITAIRES .....	30
GESTION DE LA FIDUCIE .....	14	PROMOTEUR .....	30
Le gestionnaire .....	14	VÉRIFICATEURS .....	30
Gestionnaire des placements .....	15	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	30
Le conseil consultatif .....	17	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	30
Le fiduciaire .....	17	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS .....	31
DESCRIPTION DES PARTS .....	18	RAPPORT SUR LA COMPILATION .....	31
DISTRIBUTIONS .....	18	BILAN .....	32
PLAN DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS .....	19	ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	33
RACHAT DES PARTS .....	19	ATTESTATION DES PLACEURS .....	34
Revente des parts soumises pour rachat .....	20		
Revente des parts soumises pour rachat .....	20		
Valeur de l'actif net .....	20		
Système d'inscription en compte .....	21		
Suspension du droit de rachat .....	22		
Achat à des fins d'annulation .....	22		
QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS .....	22		

## GLOSSAIRE

<b>dans le cours</b>	relativement à une option d'achat, signifie une option d'achat dont le prix de levée est inférieur au cours actuel du marché du titre faisant l'objet de l'option.
<b>hors du cours</b>	relativement à une option d'achat, signifie une option d'achat dont le prix de levée est supérieur au cours actuel du marché du titre faisant l'objet de l'option.
<b>IGC 39</b>	<i>l'Instruction générale canadienne n° 39</i> des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
<b>l'indice Standard &amp; Poor's 100</b>	porte sur les actions de 100 grandes sociétés dont les actions sont cotées en bourse aux États-Unis. Les sociétés faisant partie de l'indice représentent un échantillon des plus importants secteurs de l'économie américaine et sont habituellement les plus grandes sociétés dans leur industrie respective.
<b>jour ouvrable</b>	tout jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les banques à charte sont ouvertes au public à Toronto (Ontario).
<b>modèle de Black et Scholes</b>	modèle couramment utilisé pour établir le prix des options, élaboré par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur d'une option d'après le cours actuel du titre faisant l'objet de l'option, le prix de levée de l'option et la durée de l'option, les taux d'intérêt actuels et la volatilité du cours du titre faisant l'objet de l'option.
<b>option d'achat</b>	le droit, mais non l'obligation, du détenteur de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option pour un prix donné pendant une période donnée.
<b>option d'achat couverte</b>	une option d'achat conclue dans une situation où le vendeur de l'option d'achat détient le titre faisant l'objet de l'option pendant la durée de celle-ci.
<b>prime de l'option</b>	le prix d'achat de l'option.
<b>prix de levée</b>	le prix stipulé dans une option d'achat qui doit être payé par le détenteur de l'option pour acquérir le titre faisant l'objet de celle-ci.
<b>probabilité</b>	mesure numérique, généralement exprimée en pourcentage, de la probabilité qu'un événement se produise.
<b>valeur de l'actif net ou VAN</b>	la valeur de l'actif net de la Fiducie qui, à n'importe quelle date, correspondra à l'écart entre la valeur totale de l'actif de la Fiducie et la valeur totale de son passif à cette date. (Voir «Rachat des parts — Valeur de l'actif net»).
<b>VAN par part</b>	la VAN divisée par le nombre de parts en circulation à la date du calcul.
<b>volatilité</b>	relativement au cours d'un titre, mesure numérique de la tendance qu'a un cours de varier sur une période de temps.
<b>\$</b>	désigne des dollars canadiens à moins d'indication contraire.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le sommaire qui suit est donné sous réserve entière des renseignements plus détaillés apparaissant ailleurs dans ce prospectus et doit être lu de concert avec ceux-ci.*

### La Fiducie

First Premium U.S. Income Trust (la «Fiducie») est un fonds commun de placement créé le 22 janvier 1997 en vertu des lois de l'Ontario. Mulvihill Fund Services Inc. («Mulvihill») est le gestionnaire de la Fiducie et Mulvihill Capital Management Inc. («MCM») est le gestionnaire de placements de la Fiducie.

### Le placement

<b>Placement :</b>	Le présent placement se compose de parts de fiducie cessibles et rachetables (les «parts») de la Fiducie.
<b>Montant :</b>	Maximum : 312 500 000 \$ (12 500 000 parts). Minimum : 100 000 000 \$ (4 000 000 de parts).
<b>Prix :</b>	25,00 \$ la part.
<b>Souscription minimale :</b>	100 parts (2 500 \$).
<b>Admissibilité à des fins de placement :</b>	De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que la Fiducie se qualifie en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des fonds enregistrés de revenu de retraite. Les parts constitueront des biens étrangers pour de tels régimes.
<b>Objectifs de placement :</b>	Les objectifs de placement de la Fiducie sont (i) de fournir aux porteurs des distributions trimestrielles régulières d'au moins 0,50 \$ la part (2,00 \$ par année); et (ii) de maximiser la possibilité de remettre aux porteurs le prix d'émission original de leurs parts (25,00 \$ la part) lors de la dissolution de la Fiducie.
<b>Stratégie de placement :</b>	<p>La Fiducie a l'intention d'atteindre ses objectifs de placement en investissant le produit net du présent placement dans un portefeuille diversifié (le «portefeuille») composé principalement d'actions ordinaires émises par des sociétés qui, en se basant sur leur valeur boursière, se classent parmi les 50 premières sociétés selon l'indice Standard &amp; Poor's 100.</p> <p>Afin de générer un rendement supérieur à celui qui sera obtenu grâce au seul revenu de dividendes généré par le portefeuille, la Fiducie vendra de temps à autre des options d'achat couvertes quant à tous les titres du portefeuille ou une partie de ceux-ci. Les options relatives aux actions de toutes les sociétés composant l'indice Standard &amp; Poor's 100 sont actuellement inscrites au Chicago Board Options Exchange. La composition du portefeuille, les titres qui seront visés par les options d'achat ainsi que les modalités de telles options varieront de temps à autre selon l'évaluation que fait MCM des conditions du marché. Voir les rubriques «Placement effectués par la Fiducie» et «Vente d'options d'achat couvertes».</p> <p>MCM peut également effectuer des opérations de couverture, pour réduire les risques reliés aux devises étrangères, au moyen d'instruments dérivés autorisés. Voir «Placements effectués par la Fiducie — Utilisation d'autres instruments dérivés».</p>

<b>Gestionnaire :</b>	Mulvihill est le gestionnaire de la Fiducie et, en cette qualité, est chargée d'assurer ou de faire assurer les services administratifs nécessaires à la Fiducie. Voir «Gestion de la Fiducie».
<b>Gestionnaire de placements :</b>	Les services de MCM ont été retenus pour agir en tant que gestionnaire des placements de la Fiducie d'une manière conforme à ses objectifs, stratégies et critères en matière de placement. MCM a pris l'initiative de fonder et d'organiser la Fiducie et en est le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir «Promoteur».
<b>Fiduciaire :</b>	La Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de la Fiducie, agit à titre de dépositaire des éléments d'actif de la Fiducie et est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne de la Fiducie. Voir «Le Fiduciaire».
<b>Distributions :</b>	La Fiducie tentera de faire des distributions trimestrielles de revenu net, de gains en capital nets réalisés et de primes d'options aux porteurs d'au moins 0,50 \$ la part (2,00 \$ par année) le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. On prévoit que la première distribution sera de 0,83 \$ la part et qu'elle sera payable le 30 juin 1997. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de faire des distributions à ce taux. Si, dans une année donnée, après de telles distributions, il restait dans la Fiducie un bénéfice net et des gains en capital nets réalisés supplémentaires, la Fiducie compte faire, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale de cette partie du solde du bénéfice net ou du gain en capital net réalisé de manière à ce que la Fiducie n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
<b>Plan de réinvestissement des distributions :</b>	Les porteurs peuvent choisir de réinvestir les distributions qu'ils reçoivent de la Fiducie dans des parts supplémentaires. Voir la rubrique «Plan de réinvestissement des distributions».
<b>Dissolution :</b>	La Fiducie sera dissoute le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (la «date de dissolution») et son actif net sera distribué par la suite aux porteurs, à moins que ces derniers ne décident de proroger la Fiducie par une majorité des voix à une réunion convoquée à cette fin. Voir la rubrique «Dissolution de la Fiducie».
<b>Rachat :</b>	Les parts peuvent être remises pour rachat en tout temps mais seront rachetées uniquement à la date d'évaluation mensuelle (telle que définie ci-dessous). Les parts ainsi remises par un porteur au moins cinq jours ouvrables avant le dernier jour du mois («date d'évaluation») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur recevra le paiement le ou avant le cinquième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées à la date d'évaluation d'un mois de décembre auront droit à un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative par part déterminée pour cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées à toute autre date d'évaluation auront droit à un prix de rachat égal à la valeur de l'actif net par part déterminée pour cette autre date d'évaluation moins le moindre d'entre (i) 4 % de cette valeur de l'actif net par part et (ii) 1,00 \$.

#### **Facteurs de risque**

Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque, y compris (i) le fait que le montant des dividendes et des primes d'options reçus par la Fiducie et la valeur des titres composant le portefeuille dépendront de facteurs qui ne sont pas sous le contrôle de la Fiducie; (ii) les fluctuations de la valeur du dollar U.S. par rapport à celle du dollar canadien; (iii) les fluctuations des taux d'intérêts en vigueur; (iv) les risques liés à la liquidité et à la contrepartie qui ont trait à la vente d'options d'achat couvertes; (v) la dépendance de la Fiducie à l'égard de son gestionnaire des placements, MCM; (vi) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Fiducie et l'absence de

marché, présentement, pour la négociation des parts; (vii) le fait que la Fiducie se fie sur les pratiques administratives publiées de Revenu Canada en ce qui concerne la façon dont la Fiducie traitera les dispositions de titres et les opérations sur options aux fins fiscales et le fait qu'aucune décision fiscale anticipée relativement à ce qui précède n'a été demandée ni reçue. Voir «Facteurs de risque».

### Considérations fiscales fédérales canadiennes

Le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année le montant du revenu de la Fiducie aux fins de l'impôt, y compris le gain en capital net imposable, s'il en est, payé ou payable au porteur par la Fiducie au cours de l'année. La Fiducie sera généralement tenue de payer des retenues d'impôt américain sur ses revenus de dividendes provenant des États-Unis. Un porteur imposable aura généralement droit au crédit pour impôt étranger, relativement à l'impôt américain payé par la Fiducie sur la quote-part du revenu de dividendes de la Fiducie provenant des États-Unis attribuée au porteur, en vertu et sous réserve des règles générales relatives au crédit pour impôt étranger de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve également des autres pertes ou revenus de source étrangère et de l'impôt étranger payé par les porteurs. Afin de déterminer son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie a l'intention, conformément aux pratiques administratives publiées de Revenu Canada, de traiter les gains et les pertes réalisées à la disposition de titres du portefeuille, les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et toute perte encourue à la vente d'options, en tant que gains et pertes en capital. Un porteur qui dispose de ses parts détenues en tant qu'immobilisations (au rachat ou autrement) réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de la disposition excède le prix de base rajusté de ces parts et de tout coût raisonnable de disposition.

Pour une explication détaillée des considération fiscales fédérales canadiennes, voir «Considérations fiscales fédérales canadiennes».

### Sommaire des frais et dépenses payables par la Fiducie

Le tableau qui suit établit le sommaire des frais et dépenses payables par la Fiducie. Pour de plus amples détails, voir la rubrique «Frais et dépenses».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour la vente des parts .....	1,25 \$ la part.
Frais d'émission .....	La Fiducie assumera les frais engagés relativement au placement des parts par la Fiducie et évaluées à 500 000 \$.
Honoraires payables à MCM en tant que gestionnaire des placements de la Fiducie .....	Taux annuel de 1,65 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie, calculé et payable mensuellement, plus les taxes applicables.
Honoraires de gestion payables à Mulvihill pour agir en tant que gestionnaire de la Fiducie .....	Taux annuel de 0,10 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie, calculé et payable mensuellement, plus les taxes applicables.
Frais d'exploitation de la Fiducie .....	La Fiducie assumera tous les frais ordinaires engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Fiducie, estimés à 225 000 \$ par année. La Fiducie assumera également la responsabilité de toutes les commissions et autres frais d'opérations du portefeuille ainsi que tous les frais extraordinaires que la Fiducie peut engager de temps à autre.

## LA FIDUCIE

First Premium U.S. Income Trust (la «Fiducie») est un fonds commun de placement créé en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie intervenue en date du 22 janvier 1997 (la «convention de fiducie») entre Mulvihill Fund Services Inc. («Mulvihill»), comme gestionnaire, et la Compagnie Trust Royal (le «fiduciaire»), comme fiduciaire. Mulvihill est une filiale à 100 % de Mulvihill Capital Management Inc. («MCM»), le gestionnaire des placements de la Fiducie.

Le bureau principal de la Fiducie, de Mulvihill et de MCM est situé au 110, rue Yonge, bureau 300, Toronto (Ontario) M5C 1T4.

### Statut de la Fiducie

Bien que la Fiducie soit techniquement considérée comme un fonds commun de placement aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle ne constitue pas un fonds commun de placement ordinaire et a été exemptée de certaines des exigences de l'IGC 39.

Il existe de nombreuses distinctions entre la Fiducie et les fonds communs de placement ordinaires dont les plus notables sont : (i) les parts de la Fiducie (les «parts») sont rachetables mensuellement alors que les titres de la plupart des fonds communs de placement ordinaires sont rachetables quotidiennement; (ii) les parts seront cotées en bourse alors que les titres de la plupart des fonds communs de placement ordinaires ne le sont pas; et (iii) les parts ne seront pas offertes sur une base continue, contrairement à celles de la plupart des fonds communs de placement ordinaires.

## PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FIDUCIE

### Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Fiducie sont :

- (i) de fournir aux porteurs de parts (les «porteurs») de la Fiducie des distributions trimestrielles régulières d'au moins 0,50 \$ la part (2,00 \$ par année); et
- (ii) de remettre aux porteurs le prix d'émission original de leurs parts (25,00 \$ la part) lors de la dissolution de la Fiducie le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### Stratégie de placement

La Fiducie a l'intention d'atteindre ses objectifs de placement en investissant le produit net du présent placement dans un portefeuille diversifié (le «portefeuille») composé principalement d'actions ordinaires émises par des sociétés qui, en se basant sur leur valeur boursière, se classent parmi les 50 premières sociétés selon l'indice Standard & Poor's 100. Les titres faisant partie du portefeuille peuvent aussi inclure des reçus de versement pour des actions ordinaires et des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables pour des actions ordinaires. Le portefeuille sera géré par MCM afin d'augmenter le rendement pour la Fiducie.

Afin de générer un rendement supérieur à celui qui serait obtenu grâce au seul revenu de dividendes généré par le portefeuille, la Fiducie vendra de temps à autre des options d'achat couvertes quant à tous les titres du portefeuille ou une partie de ceux-ci. Les options relatives aux actions de toutes les sociétés composant l'indice Standard & Poor's 100 sont actuellement inscrites au Chicago Board Options Exchange. La vente des options d'achat couvertes sera gérée par MCM d'une manière conforme aux objectifs de placement de la Fiducie. Les titres faisant partie du portefeuille qui sont assujettis à des options d'achat couvertes et les modalités de ces options peuvent varier de temps à autre en fonction de l'évaluation que fait MCM des conditions du marché. Voir la rubrique «Vente d'options d'achat couvertes».

De temps à autre, le portefeuille peut comprendre des titres d'emprunt dont la durée restante jusqu'à échéance est de moins d'un an émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ou le gouvernement des États-Unis et il peut comprendre également du papier commercial à court terme ayant une cote d'au moins R-1 (moyenne) selon la Dominion Bond Rating Service ou une cote équivalente selon un autre organisme de notation approuvé.

## **Critères de placement**

La Fiducie est assujettie à certains critères de placement qui, entre autres, limitent les actions ordinaires et autres titres que la Fiducie peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les critères de placement de la Fiducie ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs par une majorité des deux tiers des voix à une réunion convoquée à cette fin. Voir la rubrique «Questions intéressant les porteurs — Mesures nécessitant l'approbation des porteurs». Les critères de placement de la Fiducie prévoient que la Fiducie ne peut pas :

- (a) sauf tel que prévu aux alinéas (b) et (e), acheter des titres d'un émetteur à moins que :
  - (i) les titres soient des actions ordinaires ou des reçus de versement pour des actions ordinaires ou soient convertibles ou échangeables en actions ordinaires ou comprennent le droit d'acheter des actions ordinaires de l'émetteur; et
  - (ii) les actions ordinaires de l'émetteur ne se classent parmi les 50 premières sociétés de l'indice Standard & Poor's 100 sur la base de leur valeur boursière;
- (b) acheter des titres d'emprunt à moins que ces titres n'aient une durée restante jusqu'à échéance de moins d'un an et ne soient émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou le gouvernement des États-Unis ou qu'ils ne soient du papier commercial à court terme ayant une cote d'au moins R-1 (moyenne) selon la Dominion Bond Rating Service ou une cote équivalente selon un autre organisme de notation approuvé;
- (c) vendre des options d'achat relativement à tout titre à moins qu'un tel titre ne soit déjà détenu par la Fiducie au moment où l'option est vendue;
- (d) aliéner les titres du portefeuille qui font l'objet d'une option d'achat vendue par la Fiducie à moins que cette option ne soit terminée ou échue;
- (e) acheter des options de vente ou d'achat sauf ceux qui sont expressément autorisés par l'IGC 39.

En plus de ces critères de placement et sous réserve de ceux-ci, la Fiducie a adopté les restrictions et les pratiques ordinaires de placement énoncées dans l'IGC 39 (en sa version modifiée). Le gestionnaire fournira un exemplaire de ces restrictions et pratiques ordinaires de placement à toute personne qui en fait la demande.

## **Utilisation d'autres titres dérivés**

En plus de la vente d'options d'achat couvertes, et dans la mesure autorisée de temps à autre par les autorités réglementaires canadiennes en matière de valeurs mobilières, la Fiducie peut faire l'acquisition d'options d'achat ayant pour effet de mettre fin aux options d'achat existantes vendues par la Fiducie et elle peut également acheter des options de vente afin de se protéger des baisses du marché à l'égard des titres composant le portefeuille. La Fiducie peut également conclure des opérations dans le but de dénouer des positions sur de tels titres dérivés autorisés.

La Fiducie peut également utiliser des titres dérivés autorisés en vertu de l'IGC 39 pour couvrir ses risques relatifs aux devises étrangères. De tels titres dérivés autorisés peuvent comprendre des options négociables, des contrats à terme, des options sur des contrats à terme, des options hors bourse et des contrats à livrer.

## PLACEMENTS EN PORTEFEUILLE

Le plus tôt possible après la clôture, la Fiducie tentera d'investir le produit net du présent placement conformément à ses objectifs, à sa stratégie et à ses critères de placement. Afin d'accroître le rendement pour la Fiducie, MCM pourrait rajuster de temps à autre la composition et les pondérations relatives du portefeuille. Voir «Placements effectués par la Fiducie».

Pour chaque société dont les actions font partie des 50 premières de l'indice Standard & Poor's 100, le tableau qui suit décrit les renseignements suivants : le cours de clôture des actions au 17 janvier 1997, le rendement des actions exprimé en pourcentage du cours de clôture, la plus-value annuelle moyenne du cours des actions pour la période allant du 31 décembre 1991 au 31 décembre 1996 ainsi que la croissance annuelle moyenne des dividendes pour la période allant du 31 décembre 1991 au 31 décembre 1996 :

<u>Société</u>	<u>Cours de clôture au 17 janvier 1997</u>	<u>Taux de rendement des actions</u>	<u>Plus-value annuelle moyenne 31 décembre 1991- 31 décembre 1996</u>	<u>Croissance annuelle moyenne des dividendes 31 décembre 1991- 31 décembre 1996</u>
	(\$ US)			
American Express Company . . . . .	59,63 \$	1,51 %	22,48 %	1,37 %
American International Group . . . . .	114,38 \$	0,35 %	19,88 %	12,29 %
Ameritech Corporation . . . . .	60,63 \$	3,73 %	13,81 %	4,67 %
Amoco Corporation . . . . .	85,25 \$	3,28 %	10,42 %	3,79 %
AT&T Corporation . . . . .	38,25 \$	3,45 %	2,08 %	0,00 %
Atlantic Rich Company . . . . .	137,00 \$	4,01 %	4,42 %	0,00 %
BankAmerica Corporation . . . . .	106,88 \$	2,02 %	22,69 %	12,47 %
Bell Atlantic Corporation . . . . .	66,75 \$	4,31 %	6,06 %	2,71 %
Bristol-Myers Squibb Company . . . . .	123,13 \$	2,47 %	4,31 %	3,87 %
Burlington Northern Santa Fe . . . . .	87,63 \$	1,37 %	16,36 %	0,00 %
Chrysler Corporation . . . . .	34,25 \$	4,67 %	41,22 %	36,08 %
Cisco Systems Inc. . . . .	72,63 \$	0,00 %	72,71 %	0,00 %
Citicorp . . . . .	108,13 \$	1,66 %	58,26 %	19,14 %
Coca Cola Company . . . . .	58,75 \$	0,85 %	21,27 %	15,81 %
Colgate-Palmolive Company . . . . .	95,88 \$	1,96 %	13,55 %	13,01 %
Columbia/HCA Healthcare Corporation . . . . .	39,13 \$	0,20 %	29,17 %	—
Dow Chemical Company . . . . .	82,88 \$	3,62 %	7,84 %	2,90 %
Du Pont (E.I.) De Nemours . . . . .	111,63 \$	2,04 %	15,08 %	5,83 %
Eastman Kodak Company . . . . .	85,25 \$	2,06 %	10,71 %	0,23 %
Exxon Corporation . . . . .	103,00 \$	3,07 %	9,99 %	3,09 %
First Chicago NBD Corporation . . . . .	54,50 \$	2,94 %	12,56 %	9,27 %
Ford Motor Company . . . . .	33,13 \$	4,65 %	18,06 %	9,07 %
General Electric Company . . . . .	104,00 \$	2,00 %	20,92 %	12,81 %
General Motors Corporation . . . . .	60,00 \$	2,67 %	14,06 %	0,00 %
H.J. Heinz Company . . . . .	41,38 \$	2,80 %	6,64 %	10,30 %
Hewlett-Packard Company . . . . .	54,13 \$	0,89 %	28,67 %	29,73 %
Intel Corporation . . . . .	144,00 \$	0,14 %	60,61 %	—
International Business Machines Corporation . . . . .	165,13 \$	0,85 %	11,23 %	(23,12) %
MCI Communications Corporation . . . . .	35,13 \$	0,14 %	24,57 %	3,55 %
Johnson & Johnson . . . . .	51,25 \$	1,48 %	2,69 %	14,57 %
McDonalds Corporation . . . . .	46,50 \$	0,65 %	21,23 %	10,03 %
Merck & Company Inc. . . . .	86,00 \$	1,86 %	7,49 %	13,28 %
Merrill Lynch & Company . . . . .	83,00 \$	1,45 %	22,49 %	18,33 %
Minnesota Mining & Manufacturing Corporation . . . . .	85,88 \$	2,28 %	11,75 %	4,65 %

Société	Cours de clôture au 17 janvier 1997 (\$ US)	Taux de rendement des actions	Plus-value	Croissance
			annuelle moyenne 31 décembre 1991- 31 décembre 1996	annuelle moyenne des dividendes 31 décembre 1991- 31 décembre 1996
Mobil Corporation .....	131,13 \$	3,05 %	12,49 %	4,66 %
Monsanto Company .....	38,88 \$	1,54 %	23,42 %	7,01 %
Northern Telecom Ltd. ....	72,38 \$	0,72 %	6,58 %	9,34 %
NYNEX Corporation .....	50,13 \$	4,71 %	3,57 %	0,69 %
Oracle Corporation .....	41,50 \$	0,00 %	66,92 %	0,00 %
Pepsico Inc. ....	30,63 \$	1,50 %	11,55 %	14,11 %
Pharmacia & Upjohn Inc. (1) .....	40,88 \$	2,64 %	—	—
Rockwell International Corporation ...	62,50 \$	1,86 %	17,33 %	5,80 %
Schlumberger Ltd. ....	115,50 \$	1,30 %	9,87 %	4,56 %
Sears Roebuck & Company .....	49,75 \$	1,85 %	26,64 %	4,28 %
Southern Company .....	23,00 \$	5,48 %	5,65 %	3,32 %
The Boeing Company .....	106,63 \$	1,05 %	17,40 %	2,29 %
The Walt Disney Company .....	70,00 \$	0,63 %	19,50 %	20,22 %
United Technologies Corporation .....	68,13 \$	1,61 %	19,55 %	4,10 %
Wal-Mart Stores Inc. ....	23,38 \$	0,90 %	(5,02) %	19,77 %
Xerox Corporation .....	58,13 \$	2,00 %	18,17 %	3,01 %
Moyenne .....		2,05 %	18,75 %	7,51 %

Note :

1. Données sur la croissance moyenne non disponibles en raison de la fusion des deux sociétés antérieures.

**Les renseignements énoncés ci-dessus sont des données historiques et ne sont pas censés être une indication quant aux cours futurs des actions ordinaires ni au montant prévu des dividendes du portefeuille et ne doivent pas être interprétés comme tels.**

## VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES

### Généralités

La vente d'options d'achat couvertes par la Fiducie comprendra la vente d'options d'achat relativement aux titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Puisque les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres qui font partie du portefeuille et puisque les restrictions de placement de la Fiducie interdisent la vente d'actions ordinaires faisant l'objet d'une option en vigueur, les options seront toujours «couvertes».

La Fiducie vendra des options d'achat couvertes principalement sur le marché américain des options. Les options, aux États-Unis, se transigent sur cinq marchés boursiers : le Chicago Board Options Exchange («CBOE»), le American Stock Exchange, la Bourse de New-York, le Pacifique Stock Exchange et la Bourse de Philadelphie. De ces cinq marchés boursiers, le CBOE est le plus grand. En 1973, le CBOE a créé le premier marché standard pour l'inscription des options qui, par le passé, se négociait hors bourse. Aujourd'hui, le CBOE constitue le plus grand marché des options au monde et s'est accaparé la plus grande partie du marché américain des options inscrites; il s'y transige plus de 700 000 contrats d'options quotidiennement ce qui, pour 1995, a représenté au total plus de 185 millions de contrats. Les opérations effectuées à la CBOE constituent 47 % de toutes les opérations sur des options sur actions inscrites, plus de 95 % de toutes les opérations sur des options figurant à un indice boursier et 65 % de toutes les opérations effectuées aux États-Unis sur des options inscrites.

Le détenteur d'une option d'achat aura la possibilité d'acheter, de la Fiducie, les titres faisant l'objet de l'option au prix de levée par titre pendant une période donnée. En vendant des options d'achat, la Fiducie recevra des primes d'options, lesquelles sont généralement payées dans le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat, le cours du marché des titres faisant l'objet de l'option est supérieur au prix de levée, le détenteur de l'option peut lever l'option et la Fiducie sera obligée de vendre au détenteur les titres faisant l'objet de l'option au prix de levée par titre. Par ailleurs, la Fiducie peut racheter une option d'achat qui est dans le cours en

payant le cours du marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'expiration de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le détenteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la Fiducie conservera la prime de l'option. Voir «Établissement du prix des options».

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre faisant l'objet de l'option. Plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option sera élevée. En outre, le montant de la prime dépendra de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du marché du titre faisant l'objet de l'option au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime de l'option sera grande. Voir «Établissement du prix des options».

**Si une option d'achat est vendue relativement à un titre dans le portefeuille, les montants que la Fiducie pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix de levée et de la prime reçue de la vente de l'option. En fait, la Fiducie renoncera au rendement éventuel qui résulte d'une augmentation du cours du titre faisant l'objet de l'option au-dessus du prix de levée moyennant la certitude de recevoir la prime de l'option.**

### Établissement du prix des options

Plusieurs investisseurs et professionnels des marchés financiers établissent la prime d'une option d'achat en fonction du modèle de Black et Scholes. Toutefois, en pratique, les primes réelles des options sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs générées par le modèle de Black et Scholes peuvent être atteintes sur le marché.

Suivant le modèle de Black et Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

<i>la volatilité du cours du titre faisant l'objet de l'option</i>	→	la volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours du titre de varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des modifications du cours pendant une période de temps qui précède immédiatement ou qui suit la date du calcul.
<i>la différence entre le prix de levée et le cours du marché du titre faisant l'objet de l'option au moment de la vente de l'option</i>	→	plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime de l'option est élevée.
<i>la durée de l'option</i>	→	plus la durée est longue, plus la prime de l'option est élevée.
<i>le taux d'intérêt «hors risque» ou repère sur le marché dans lequel l'option est émise</i>	→	plus le taux d'intérêt hors risque est élevé, plus la prime de l'option est élevée.
<i>les dividendes payés sur le titre faisant l'objet de l'option pendant la durée de celle-ci</i>	→	plus les dividendes sont élevés, plus la prime de l'option est basse.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité des primes d'options annualisées provenant d'un programme de vente d'options d'achat sur un portefeuille hypothétique de titres à (i) la volatilité moyenne des titres individuels qui composent le portefeuille hypothétique; et (ii) la différence en pourcentage entre le prix de levée et le cours du marché des titres faisant l'objet de l'option au moment de la vente des options sur les titres dans le portefeuille hypothétique (ou le pourcentage hors du cours). Les primes d'options sont exprimées sous forme de pourcentage de la valeur de l'actif du portefeuille et elles ont été calculées à l'aide du modèle de Black et Scholes (modifié pour inclure les dividendes) en se fondant sur les hypothèses suivantes :

1. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau englobe l'écart de la moyenne historique de la volatilité des titres qui peuvent être compris dans le portefeuille entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 octobre 1996;

2. toutes les options d'achat peuvent être levées en tout temps pendant leur durée et elles sont vendues au même pourcentage hors du cours;
3. tous les titres compris dans le portefeuille font l'objet d'options d'achat de 90 jours pendant la période pertinente (à titre illustratif seulement — cette hypothèse ne constitue pas nécessairement une indication de la mesure dans laquelle des options d'achat couvertes seront vendues par la Fiducie);
4. le taux d'intérêt hors risque ou repère est égal à 5,01 %; et
5. le rendement moyen des dividendes payés sur les titres constituant le portefeuille hypothétique est de 1,74 % après le paiement de la retenue fiscale américaine.

**Primes annualisées provenant de la vente d'options d'achat couvertes  
(mesurées comme pourcentage de rendement) (1)**

% hors du cours	Volatilité moyenne des actions ordinaires individuelles d'un portefeuille										
	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %	30 %	32 %	34 %	36 %
5 % . . . .	6,1 %	7,6 %	9,0 %	10,5 %	12,0 %	13,5 %	15,1 %	16,6 %	18,1 %	19,7 %	21,3 %
4 % . . . .	7,3 %	8,8 %	10,3 %	11,9 %	13,4 %	15,0 %	16,5 %	18,1 %	19,6 %	21,2 %	22,8 %
3 % . . . .	8,7 %	10,3 %	11,8 %	13,4 %	14,9 %	16,5 %	18,1 %	19,6 %	21,2 %	22,8 %	24,4 %
2 % . . . .	10,3 %	11,9 %	13,4 %	15,0 %	16,6 %	18,2 %	19,7 %	21,3 %	22,9 %	24,5 %	26,1 %
1 % . . . .	12,1 %	13,6 %	15,2 %	16,8 %	18,4 %	19,9 %	21,5 %	23,1 %	24,7 %	26,2 %	27,8 %

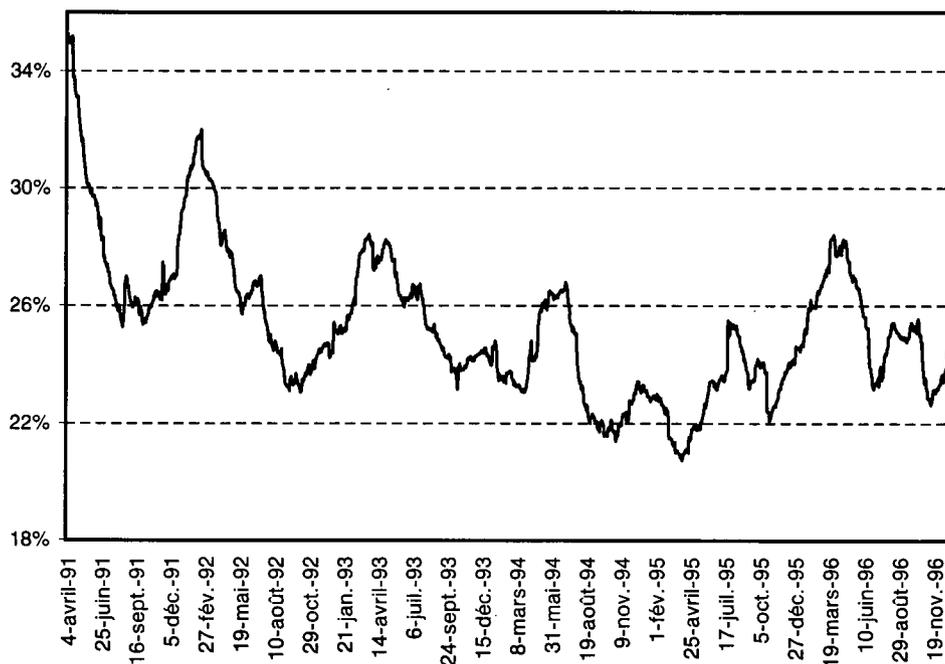
Note :

(1) Mesurées comme pourcentage de rendement sur la valeur de l'actif du portefeuille hypothétique.

**Les renseignements fournis ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne doivent pas être interprétés comme des prévisions ou une projection. Rien ne garantit que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront possibles ou réalisables. L'écart de pourcentage hors du cours indiqué dans le tableau ci-dessus est fondé sur l'écart généralement utilisé par MCM dans la vente des options d'achat.**

La moyenne historique de la volatilité des 90 derniers jours (exprimée sous forme de pourcentage sur une base annualisée) de tous les titres occupant actuellement les 50 premières places de l'indice Standard & Poor's 100 sur la base de leur valeur boursière, fondée sur les cours du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1996, variait entre un bas de 20,7 % et un haut de 35,3 %, la moyenne se situant à 25,3 %, tel qu'illustré ci-dessous :

**Volatilité moyenne du cours de tous les titres occupant actuellement les 50 premières places de l'indice Standard & Poor's 100 au 17 janvier 1997**



### Analyse de la sensibilité

Le tableau ci-dessous représente une évaluation de la sensibilité du rendement net que procurent aux porteurs les dividendes et les primes d'options de la Fiducie (à l'exclusion des gains ou des pertes sur les placements de portefeuille, les augmentations ou les diminutions de dividendes et les montants payés pour liquider les options dans le cours) à (i) la volatilité moyenne des titres individuels qui composent le portefeuille et (ii) la différence en pourcentage entre le prix de levée et le cours des titres au moment de la vente de l'option (ou le pourcentage hors du cours) établi à partir d'un modèle modifié de Black et Scholes, fondé sur les hypothèses suivantes :

1. le produit brut du présent placement s'élève à 312 500 000 \$ et est entièrement investi à parts égales dans les titres des 50 premières sociétés, sur la base de leur valeur boursière, selon l'indice Standard & Poor's 100;
2. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau englobe l'écart de la moyenne historique de la volatilité des titres compris dans le portefeuille;
3. toutes les options d'achat peuvent être levées en tout temps pendant leur durée et sont vendues au même pourcentage hors du cours;
4. tous les titres du portefeuille font l'objet d'options d'achat de 90 jours pendant toute la période pertinente (à titre illustratif seulement — cette hypothèse ne constitue pas nécessairement une indication de la mesure dans laquelle les options d'achat couvertes seront vendues par la Fiducie);
5. le taux d'intérêt hors risque ou repère est égal à 5,01 %;
6. le rendement moyen des dividendes payés sur les titres du portefeuille est de 1,74 % après le paiement des retenues d'impôt (à titre illustratif seulement);
7. il n'y a aucun changement dans la valeur du dollar U.S. par rapport à celle du dollar canadien tout au cours de la période de référence;

8. les titres compris dans le portefeuille n'entraînent aucun gain ni aucune perte en capital pendant la période où les options d'achat sont en vigueur; et
9. les frais annuels de la Fiducie (ordinaires et extraordinaires) sont de 225 000 \$, plus les honoraires payables à MCM et Mulvihill, pour un total de 1,75 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie et des taxes applicables.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre illustratif et ne doivent pas être interprétés comme des prévisions ou une projection. Rien ne garantit que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront possibles ou réalisables. L'écart de pourcentage hors du cours indiqué dans le tableau qui suit est fondé sur l'écart généralement utilisé par MCM dans la vente des options d'achat.

#### Rendement (net de dépenses) des primes d'options et des dividendes sur les parts (pourcentage annualisé)

% hors du cours	Volatilité moyenne des titres individuels d'un portefeuille										
	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %	30 %	32 %	34 %	36 %
5 % . . . .	5,6 %	7,0 %	8,4 %	9,8 %	11,2 %	12,6 %	14,1 %	15,5 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
4 % . . . .	6,8 %	8,2 %	9,6 %	11,1 %	12,5 %	14,0 %	15,5 %	16,9 %	18,4 %	19,9 %	21,4 %
3 % . . . .	8,1 %	9,5 %	11,0 %	12,5 %	14,0 %	15,5 %	16,9 %	18,4 %	19,9 %	21,4 %	22,9 %
2 % . . . .	9,6 %	11,1 %	12,6 %	14,0 %	15,5 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %	21,5 %	23,0 %	24,5 %
1 % . . . .	11,2 %	12,7 %	14,2 %	15,7 %	17,2 %	18,7 %	20,2 %	21,7 %	23,2 %	24,7 %	26,2 %

### GESTION DE LA FIDUCIE

#### Le gestionnaire

Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill est le gestionnaire de la Fiducie et, en cette qualité, est chargé de gérer ou de faire gérer le portefeuille de cette dernière notamment, mais sans s'y limiter, autoriser l'acquiescement des frais d'exploitation engagés pour le compte de celle-ci; préparer les états financiers et les données financières et comptables dont elle aura besoin; voir à ce que les porteurs reçoivent les états financiers (y compris les états semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits par les lois applicables; voir à ce que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences en matière d'inscription établies par les bourses compétentes; préparer les rapports de la Fiducie destinés aux porteurs et aux organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières; remettre au fiduciaire les données et les rapports nécessaires à l'exécution de ses obligations fiduciaires; fixer le montant des distributions que devra faire la Fiducie; et négocier des ententes contractuelles avec les fournisseurs de service indépendants, dont l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs.

Mulvihill est une filiale à 100 % de MCM.

Mulvihill exercera les pouvoirs et s'acquittera des obligations découlant de ses fonctions avec honnêteté, en toute bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs et, à cet effet, fera preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'un gestionnaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances.

Mulvihill peut démissionner sur avis de 60 jours aux porteurs et au fiduciaire ou sur tout avis plus court que le fiduciaire peut accepter. Si Mulvihill démissionne, il peut nommer son successeur, mais son successeur devra recevoir l'approbation des porteurs à moins qu'il ne soit un membre du groupe de Mulvihill. Si Mulvihill commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou qu'elle se trouve en situation de manquement ou de défaut grave à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la convention de fiducie et qu'un tel manquement ou défaut n'est pas résolu dans les trente jours suivant un avis à cet effet donné à Mulvihill, le fiduciaire en donnera un avis aux porteurs et ceux-ci pourront destituer Mulvihill et lui nommer un successeur. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, Mulvihill ne peut être relevé de ses fonctions de gestionnaire de la Fiducie.

En contrepartie des services qu'elle assure conformément à la convention de fiducie, Mulvihill est en droit de recevoir la rémunération indiquée à la rubrique «Rémunération et dépenses» et se fera rembourser l'intégralité des frais et dépenses raisonnables engagés par elle pour le compte de la Fiducie. De surcroît, Mulvihill et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie des responsabilités, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure judiciaire prévue ou entamée ou de toute autre réclamation à l'encontre de Mulvihill ou un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de

cette dernière à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf inconduite volontaire, mauvaise foi, négligence ou manquement de la part de Mulvihill aux obligations prévues par la convention de fiducie.

Les services de gestion fournis par Mulvihill en vertu de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs et rien dans la convention de fiducie n'empêchera Mulvihill de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités.

Le tableau suivant indique le nom, le lieu de résidence et les principales fonctions de chaque administrateur et dirigeant de Mulvihill :

John P. Mulvihill .....	Président, secrétaire et administrateur
Toronto, Ontario	
David N. Middleton .....	Trésorier et administrateur
Toronto, Ontario	
John H. Simpson .....	Administrateur
Toronto, Ontario	

### **Gestionnaire des placements**

MCM gèrera le portefeuille de la Fiducie d'une manière conforme à ses objectifs, stratégies et critères en matière de placement, établis aux termes d'un contrat de gestion des placements (le «contrat de gestion des placements») intervenu entre Mulvihill en tant que gestionnaire et pour le compte de la fiducie et MCM et daté du 22 janvier 1997.

MCM fut constituée en société en 1984 sous le nom de CT Investment Counsel Inc. («CTIC») par La Société Canada Trust afin de gérer les activités de fonds de pension institutionnels de celle-ci. En 1985, La Société Canada Trust et la Compagnie de fiducie Canada Permanent fusionnaient, de sorte que tous les avoirs de retraite gérés par cette dernière furent confiés à la gestion de CTIC et les gestionnaires de placements qui travaillaient pour la Compagnie de fiducie Canada Permanent furent affectés à CTIC.

En février 1995, John P. Mulvihill acheta à La Société Canada Trust la totalité de CTIC et changea le nom de celle-ci à Mulvihill Capital Management Inc. Au cours de la même année, MCM mettait sur pied une division de gestion des avoirs avec, à sa tête, John H. Simpson, qui quitta Fidelity Investments Canada Limited pour se joindre à l'entreprise.

### ***Administrateur et dirigeants de MCM***

Le tableau suivant indique le nom, le lieu de résidence et les principales fonctions de l'administrateur et de chaque dirigeant de MCM :

John P. Mulvihill .....	Président du Conseil, président, secrétaire, trésorier et administrateur
Toronto (Ontario)	
John A. Boyd .....	Vice-président
Toronto (Ontario)	
S. Wayne Finch .....	Vice-président
Bramalea (Ontario)	
Alan C. Leach .....	Vice-président
Scarborough (Ontario)	
David N. Middleton .....	Vice-président, Finances
Toronto (Ontario)	
Robert K. Ross .....	Vice-président
Mississauga (Ontario)	

John H. Simpson ..... Vice-président directeur  
Toronto (Ontario)

Michael F. Walsh ..... Vice-président, Commercialisation et ventes  
Burlington (Ontario)

Sauf indication contraire ci-dessous, chacune des personnes susmentionnées occupait son poste actuel ou un poste semblable auprès de MCM au cours des cinq dernières années.

Avant de se joindre à MCM, S. Wayne Finch était un gestionnaire de portefeuille au Service de la trésorerie chez Canada Trust à Toronto (Ontario) de novembre 1989 à août 1994. David N. Middleton était directeur des finances chez Creson Corporation à Toronto (Ontario) de mars 1990 à mars 1995. John H. Simpson était président de Fidelity Investments Canada Limited à Toronto (Ontario) de juillet 1992 à mars 1995 et, avant d'investir ce poste, était vice-président directeur et vice-président du marketing de cette même société de septembre 1987 à juillet 1992. Avant de se joindre à MCM en mai 1996, Michael F. Walsh a été, pendant neuf ans, directeur de la recherche et de la commercialisation des investissements chez Edgcombe Group Inc.

Tous les membres de l'équipe responsable de la gestion des placements chez MCM ont une grande expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Les dirigeants de MCM qui auront la charge principale de la gestion du portefeuille seront John P. Mulvihill et S. Wayne Finch.

John P. Mulvihill, président du Conseil de MCM, est le principal gestionnaire de portefeuille chez MCM; il compte plus de 25 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC à La Société Canada Trust, il était président du Conseil de CTIC depuis 1988. Chez CTIC, il était principal responsable de la répartition des titres et de la gestion des portefeuilles des fonds de pension et fonds communs de placement de CTIC.

S. Wayne Finch, vice-président chez MCM, a une vaste expérience de la gestion de portefeuilles semblables à celui que l'on se propose de constituer pour la Fiducie. Avant de se joindre à MCM, il était un gestionnaire de portefeuille au service de la trésorerie de La Société Canada Trust, où il gérait des portefeuilles de titres de sociétés.

MM. Mulvihill et Finch sont les gestionnaires du portefeuille de Fiducie de revenu First Premium qui vient de réaliser un appel public à l'épargne de 165 millions de dollars en parts aux termes d'un prospectus daté du 21 juin 1996 ainsi que de Premium Income Corporation qui a réalisé un appel public à l'épargne de 100 millions de dollars en actions privilégiées et en actions de catégorie A aux termes d'un prospectus daté du 17 octobre 1996. Fiducie de revenu First Premium et Premium Income Corporation emploient des stratégies de placement semblables à celles de la Fiducie.

### ***Propriété de MCM***

MCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

### ***Contrat de gestion des placements***

Les services assurés par MCM en vertu du contrat de gestion des placements comprendront la prise de toutes décisions en matière de placement pour la Fiducie et la gestion du programme de vente d'options d'achat, le tout conformément aux objectifs, stratégies et critères en matière de placement de la Fiducie. MCM prendra toutes les décisions concernant l'achat et la vente des titres qui composent le portefeuille et l'exécution de toutes les opérations, y compris celles liées au portefeuille. Dans le cas de l'achat et de la vente des titres pour la Fiducie et de la vente de contrats d'option, MCM tentera d'obtenir un ensemble de services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes du contrat de gestion des placements, MCM est tenue de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers la Fiducie et d'agir avec honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts des porteurs et, à cet effet, de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent en pareilles circonstances. Le contrat de gestion des placements dispose que MCM n'est aucunement responsable des défauts ou des vices affectant l'un ou l'autre des titres qui composent le portefeuille ni n'est autrement responsable dès lors qu'elle aura rempli ses devoirs et se sera conformée aux normes de prudence, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Toutefois, MCM engage sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

Sauf résiliation comme prévu ci-après, le contrat de gestion des placements continue de produire tous ses effets jusqu'à la dissolution de la Fiducie le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le contrat de gestion des placements peut être résilié par le fiduciaire si MCM commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité et en cas de défaut ou de manquement grave aux dispositions de ce contrat de la part de MCM et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant remise d'un avis à cet effet à MCM. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, MCM ne peut être relevé de ses fonctions de gestionnaire des placements de la Fiducie.

Sauf disposition contraire ci-dessous, MCM ne peut ni résilier ni céder le contrat de gestion des placements, sauf à une société de son groupe, sans l'approbation des porteurs. Elle peut, toutefois, le résilier en cas de défaut ou de manquement grave à ses dispositions de la part de la Fiducie si ce défaut ou manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant l'avis à cet effet au fiduciaire, ou encore, en cas de modification importante des objectifs, stratégies ou restrictions de base en matière de placement de la Fiducie.

En cas de résiliation du contrat de gestion des placements, Mulvihill nommera immédiatement un successeur pour remplacer le gestionnaire des placements et exercer les activités de MCM jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs convoquée afin de confirmer cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle assure en vertu du contrat de gestion des placements, MCM a droit à la rémunération indiquée à la rubrique «Rémunération et dépenses» et se fera rembourser de tous frais et de toutes dépenses raisonnables engagés par elle pour le compte de la Fiducie. De surcroît, MCM et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie des responsabilités, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure judiciaire prévue ou entamée ou de toute autre réclamation à l'encontre de MCM ou un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de cette dernière à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire de placements, sauf incompétence volontaire, mauvaise foi, négligence ou manquement de la part de MCM à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

### ***Conflits d'intérêts***

MCM exerce toute une gamme d'activités liées à la gestion de placements et aux conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services qu'elle assurera selon le contrat de gestion des placements ne sont pas exclusifs et ce contrat n'a nullement pour effet de l'empêcher ni d'empêcher aucune société de son groupe d'assurer des services semblables pour d'autres fonds de placement et d'autres clients (dont les objectifs, les stratégies ou les politiques en matière de placement peuvent ou non être semblables à ceux de la Fiducie) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions en matière de placement prises par MCM pour le compte de la Fiducie seront indépendantes des décisions prises pour ses autres clients et indépendantes de ses propres investissements. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion, elle effectue pour la Fiducie le même placement que pour un ou plusieurs autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs autres clients de MCM sont engagés dans l'achat ou la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

### **Le conseil consultatif**

La Fiducie peut établir un conseil consultatif («conseil consultatif») composé de cinq membres nommés par Mulvihill pour assister cette dernière dans la prestation des services prévus par la convention de fiducie. Toutes rémunérations et dépenses du conseil consultatif seront à la charge de la Fiducie et sont compris dans les frais d'exploitation annuels estimés à 225 000 \$.

### **Le fiduciaire**

La Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Elle agit également à titre de dépositaire de ses éléments d'actif et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne prévus dans la convention de fiducie, tels la signature d'instruments pour le compte de la Fiducie, le traitement de rachats, le calcul de la valeur de l'actif net, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie ainsi que la tenue des registres et des dossiers.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant préavis de 60 jours aux porteurs et à Mulvihill ou tout autre avis moins long que Mulvihill pourrait accepter. Le fiduciaire peut être déchu sur approbation des porteurs aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée convoquée à cette fin, ou il peut être déchu par Mulvihill s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de défaut ou de manquement grave à ses obligations en vertu de

la convention de fiducie et s'il n'est pas remédié à un tel défaut ou manquement dans les 30 jours suivant remise d'un avis à cet effet au fiduciaire. Toutefois, la démission ou la déchéance du fiduciaire ne prend effet qu'au moment où son remplaçant accepte sa nomination. En cas de démission ou de déchéance du fiduciaire par Mulvihill, son remplaçant peut être nommé par Mulvihill, mais tout remplaçant doit être approuvé par les porteurs si le fiduciaire est déchu par ces derniers. À défaut de la nomination d'un remplaçant dans les 60 jours, le fiduciaire ou tout porteur peut demander à un tribunal compétent d'y pourvoir.

La convention de fiducie dispose que la Fiducie n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions prévues par cette convention, sauf inconduite volontaire, manquement à ses obligations prévues par ce contrat, défaut d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts des porteurs ou de faire preuve de la prudence, de la diligence ou de la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. En outre, la convention de fiducie comporte d'autres clauses usuelles de restriction de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier à l'occasion de certaines responsabilités engagées dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est le 77, King Street West, 11<sup>e</sup> étage, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, à Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le fiduciaire a droit au versement par la Fiducie de la rémunération indiquée à la rubrique «Rémunération et dépenses» et de se faire rembourser des frais et dépenses régulièrement engagés par lui dans le cadre des activités de la Fiducie.

### **DESCRIPTION DES PARTS**

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables d'une seule catégorie, chacune représentant une quote-part égale et indivise de l'actif net de la Fiducie.

Toutes les parts comportent des droits et privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs et confère le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par la Fiducie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et toute distribution effectuée à la dissolution de la Fiducie. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement seront émises. Les fractions de parts jouissent proportionnellement de tous ces droits, sauf du droit de vote.

Les droits ou autres dispositions rattachées aux parts ne peuvent être modifiées que moyennant l'assentiment des porteurs donné conformément aux dispositions de la convention de fiducie, comme il est prévu à la rubrique «Questions intéressant les porteurs — Mesures nécessitant l'approbation des porteurs».

La Fiducie n'entend pas, à l'heure actuelle, émettre des parts additionnelles suite à la conclusion du présent placement, sauf à l'occasion du réinvestissement des distributions, par voie d'émission de droits de souscription à l'intention des porteurs existants ou avec le consentement des porteurs. Voir «Plan de réinvestissement des distributions».

### **DISTRIBUTIONS**

Conformément aux objectifs de placement de la Fiducie et dans la mesure où le revenu net non distribué et les gains en capital nets réalisés suffisent, la Fiducie tentera de verser aux porteurs des distributions trimestrielles égales à au moins 0,50 \$ par part (2,00 \$ par année) le dernier jour de tous les mois de mars, juin, septembre et décembre («date de distribution»). La première distribution sera vraisemblablement de 0,83 \$ par part et sera payable le 30 juin 1997. Compte tenu du niveau actuel des dividendes, des primes d'options disponibles dans la conjoncture actuelle du marché et des dépenses prévues pour la Fiducie, ces distributions trimestrielles semblent réalistes. Toutefois, rien ne garantit que la Fiducie pourra effectuer des distributions à ce taux.

Le montant des distributions pour tout trimestre civil sera déterminé par Mulvihill à titre de gestionnaire, en tenant compte des objectifs de placement de la Fiducie, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie au cours du trimestre civil et de l'année en cours, ainsi qu'en tenant compte du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie prévus pour le reste de l'année à venir et des distributions faites au cours des trimestres civils antérieurs.

Si, une fois les distributions effectuées au cours d'une année quelconque, il reste du revenu net ou des gains en capital nets réalisés additionnels dans la Fiducie, celle-ci a l'intention de procéder, le 31 décembre de l'année en question, à une distribution extraordinaire du revenu net ou des gains en capital nets réalisés restants, selon le cas, de

manière à ne pas être imposée sur ces revenus ou gains en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf dans la mesure où les impôts payables sur les gains en capital nets réalisés non répartis sont récupérables au cours de cette année.

Les distributions seront payables aux porteurs inscrits à 17 heures (heure de Toronto) à la date de distribution. Toutes les distributions non réinvesties conformément au plan de réinvestissement des distributions de la Fiducie seront versées aux porteurs dans la proportion de leurs quote-parts respectives par chèque transmis par voie postale à l'adresse paraissant dans le registre des porteurs tenu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie ou elles pourront être versées de toute autre manière dont peut convenir le fiduciaire.

Tous les ans, chaque porteur recevra par la poste, au plus tard le 31 mars, les données nécessaires lui permettant de remplir une déclaration d'impôt relative aux sommes versées ou payables par la Fiducie relativement à son année d'imposition précédente. Voir «Considérations fiscales fédérales canadiennes».

### **PLAN DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS**

Un porteur peut choisir de réinvestir les distributions qu'il reçoit de la Fiducie dans des parts additionnelles en avisant l'agent des transferts de la Fiducie que le porteur désire participer au plan de réinvestissement des distributions de la Fiducie (le «plan»), sous réserve de l'obtention par la Fiducie des approbations réglementaires nécessaires afin de permettre l'émission et la revente des parts aux termes du plan sans un prospectus et de son respect de toutes les exigences des lois et des règlements applicables. Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties pour le compte des porteurs choisissant de participer au plan.

Les distributions payables aux participants du plan (les «participants») seront versées à la Compagnie Montréal Trust du Canada en sa qualité d'agent du plan (l'«agent») et affectées à l'achat de parts. Ces parts seront soit de nouvelles parts achetées à la Fiducie, soit des parts achetées sur le marché. Si le cours de clôture plus les commissions ou courtages applicables (collectivement, le «cours») des parts à la date de distribution est inférieur à la valeur de l'actif net (défini ci-dessous à «Rachat des parts — Valeur de l'actif net») par part pour cette même date, l'agent affectera la distribution à l'achat de parts sur le marché. Si, toutefois, le cours des parts à une date de distribution applicable est supérieur à la valeur de l'actif net par part, l'agent affectera la distribution à l'achat de parts à la Fiducie par l'émission de nouvelles parts entières à un prix par part égal à la plus élevée de (i) la valeur de l'actif net par part à la date de distribution; et (ii) 95 % de ce cours à la date de distribution.

Les achats sur le marché se feront sur une période de 15 jours ouvrables suivant la date de distribution, à tout moment où le cours des parts est inférieur à la valeur de l'actif net par part à la date de distribution. À l'expiration de cette période, le solde (le cas échéant) de la distribution attribuable aux participants servira à acheter des parts à la Fiducie de la même façon qu'énoncé ci-dessus. Les parts achetées sur le marché ou à la Fiducie seront réparties parmi les participants proportionnellement à leur part de la distribution. L'agent remettra à chaque participant un état des parts achetées pour le compte de ce participant à l'occasion de chaque distribution ainsi qu'un état des parts totales cumulatives achetées pour ce compte. Les frais engagés par l'agent dans l'administration du plan sont à la charge de la Fiducie. Le réinvestissement de distributions dans le cadre du plan n'exonère pas les participants de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Voir «Considérations fiscales fédérales canadiennes».

Les participants peuvent mettre fin en tout temps à leur participation au plan par avis à l'agent et, à partir de ce moment, les distributions payables à ces participants seront versées sous forme d'espèces. Le fiduciaire peut mettre fin au plan à sa guise, moyennant préavis d'au moins trente jours aux participants.

### **RACHAT DES PARTS**

Les parts peuvent être remises pour rachat en tout temps à la Compagnie Montréal Trust du Canada, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie mais seront rachetées uniquement à la date d'évaluation mensuelle (telle que définie ci-dessous). Les parts ainsi remises par un porteur au moins cinq jours ouvrables avant le dernier jour du mois («date d'évaluation») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur recevra le paiement au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation («date de paiement du rachat»). Si un porteur remet ses parts après 17h00 (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable avant une date d'évaluation, les parts seront rachetées à la date d'évaluation du mois suivant et le porteur recevra le paiement de ses parts à la date de paiement du rachat correspondant à cette date d'évaluation.

Les porteurs dont les parts sont rachetées à la date d'évaluation du mois de décembre auront droit à un prix de rachat par part (le «prix de rachat par part») égal à la valeur de l'actif net par part déterminée pour cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées à toute autre date d'évaluation auront droit à un prix de rachat égal à la valeur de l'actif net par part déterminée pour cette autre date d'évaluation, moins le moindre de (i) 4 % de la valeur de l'actif net par part à cette autre date d'évaluation et (ii) 1,00 \$. Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à une date d'évaluation sur des parts remises pour rachat à cette date d'évaluation sera aussi payable à la date de paiement du rachat.

Le droit de rachat doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné de la manière décrite sous «Rachat des parts — Système d'inscription en compte» et à l'intérieur des délais d'avis prescrits aux présentes. Une telle remise pour rachat deviendra irrévocable une fois l'avis donné à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée («CDS») par l'entremise d'un participant au système d'inscription en compte CDS (un «participant CDS»), sauf pour les parts qui n'ont pas été rachetées par la Fiducie à la date de paiement du rachat en question.

### **Revente des parts soumises pour rachat**

La Fiducie peut, mais sans y être obligée, exiger de l'agent de remise en circulation (tel que défini plus bas) qu'il déploie ses meilleurs efforts pour trouver des acheteurs pour toute part soumise pour rachat avant la date de paiement du rachat pertinente selon la convention de remise en circulation (telle que définie plus bas), pour autant que le porteur des parts ainsi soumises pour rachat n'ait pas retenu son consentement à cet égard de la manière prévue à l'avis de rachat transmis à CDS par l'entremise d'un participant CDS. Dans un tel cas, le montant devant être payé au porteur à la date de paiement du rachat sera égal au produit de la vente de la part moins toute commission applicable. Un tel montant ne pourra être inférieur au prix de rachat par part décrit plus haut. Les porteurs ont le choix de retenir leur consentement à une telle façon de procéder et exiger de la Fiducie qu'elle rachète leurs parts conformément à leurs modalités.

Sous réserve du droit de la Fiducie d'exiger de l'agent de remise en circulation de déployer ses meilleurs efforts pour trouver des acheteurs pour toute part soumise pour rachat avant la date d'évaluation pertinente, toute part ayant été remise à la Fiducie pour rachat sera réputée en circulation jusqu'à (mais non après) la fermeture des bureaux à la date d'évaluation en question, à moins que ces parts ne soient pas rachetées à une telle date, auquel cas de telles parts demeureront en circulation.

### **Revente des parts soumises pour rachat**

La Fiducie a conclu une convention (la «convention de remise en circulation») avec RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. (l'«agent de remise en circulation») en vertu de laquelle l'agent de remise en circulation a convenu de déployer ses meilleurs efforts pour trouver des acheteurs pour toutes parts soumises pour rachat avant la date d'évaluation pertinente, pour autant que le porteur des parts ainsi soumises n'ait pas retenu son consentement à cet égard. La Fiducie n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation de rechercher de tels acheteurs mais elle peut décider de procéder ainsi. Advenant qu'un acheteur de telles parts soit trouvé de la manière précitée, le montant devant être versé aux porteurs des parts à la date de paiement du rachat pertinente correspondra au montant du produit de la vente des parts moins toute commission applicable. Un tel montant ne sera pas inférieur au prix de rachat par part décrit plus haut.

### **Valeur de l'actif net**

La valeur de l'actif net («VAN») de la Fiducie à une date quelconque équivaut à l'écart entre la valeur globale de l'actif de la Fiducie et la valeur globale de son passif, y compris le bénéfice, les gains en capital nets réalisés et toutes autres sommes payables aux porteurs à cette date ou avant. Dans chaque cas, ces montants sont exprimés en dollars canadiens au taux d'échange applicable à une telle date. La valeur liquidative pour une date quelconque se calcule en divisant la VAN de la Fiducie par le nombre de parts en circulation à cette date.

La valeur liquidative sera calculée le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois et à chaque date d'évaluation. Les données seront communiquées par Mulvihill aux porteurs sur demande.

Pour les besoins du calcul de la valeur de l'actif net de la Fiducie :

- (i) la valeur des actions ordinaires et des autres titres équivaudra au dernier prix de vente d'un lot régulier du titre à la cote de la principale bourse où elles sont transigées avant le calcul de la VAN de la Fiducie ou,

à défaut d'un tel prix, au cours de clôture du titre; toutefois, s'il existe des cours vendeur et cours acheteur, la valeur équivalra à la moyenne de ces cours plutôt qu'au cours de clôture;

- (ii) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors bourse est vendue, la prime d'option reçue par la Fiducie est assimilée, tant que l'option n'aura pas été levée, à un produit reporté, lequel sera évalué à la valeur marchande à ce moment de l'option qui aura pour effet de liquider la position; tout écart découlant d'une réévaluation sera assimilé à un gain ou une perte non réalisé sur placement. Pour les besoins du calcul de la VAN de la Fiducie, il n'est pas tenu compte du produit reporté;
- (iii) l'encaisse ou les dépôts, les charges payées d'avance, les dividendes en espèces déclarés et les intérêts courus mais pas encore reçus sont évalués à leur valeur nominale, sauf détermination par le fiduciaire qu'un tel actif ne vaut pas sa valeur nominale, auquel cas il seront évalués à la juste valeur marchande fixée par le fiduciaire;
- (iv) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer sera celle du gain ou de la perte qui serait réalisée sur ceux-ci, à la date d'évaluation, si la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer était dénouée, à moins que des «limites quotidiennes» ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera basée sur la valeur marchande courante du bien sous-jacent;
- (v) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme ou de contrats à livrer sera considérée comme une créance et la marge constituée d'éléments d'actifs autres que des disponibilités sera notée comme étant détenue à titre de marge;
- (vi) les billets, effets du marché monétaire et autres titres d'emprunt sont évalués en fonction du cours vendeur au moment du calcul;
- (vii) si une date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, les titres qui constituent le portefeuille et les autres biens de la Fiducie seront alors évalués comme si cette date d'évaluation était le jour ouvrable précédent;
- (viii) si un placement ne peut pas être évalué aux termes des règles précitées ou si les règles précitées sont considérées en tout temps par le fiduciaire comme étant inappropriées dans les circonstances, alors, nonobstant les règles précitées, le fiduciaire fera cette évaluation comme il considère juste et raisonnable; et
- (ix) la valeur de tous les éléments d'actif cotés ou évalués de la Fiducie en terme de devises étrangères, la valeur de toute somme en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables à la Fiducie en devises étrangères ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la Fiducie en devises étrangères sera déterminée en utilisant le taux de change applicable en vigueur à la date, ou aussi près que possible de la date, à laquelle la VAN est calculée.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts et de leur transfert ne sera effectuée qu'au moyen du système d'inscription en compte géré par CDS (le «système d'inscription en compte»). Le ou vers le 3 février 1997 (la «date de clôture»), mais au plus tard le 21 mars 1997, le fiduciaire remettra à CDS les certificats attestant le total des parts ayant été souscrites en vertu du présent placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises pour rachat au gré du porteur ou de l'émetteur par l'entremise d'un participant CDS. CDS ou le participant CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts effectueront tout paiement ou livreront tout autre bien auquel un tel propriétaire a droit et c'est par leur entremise que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire de parts. Lors de l'acquisition de toute part, le propriétaire ne recevra que les renseignements courants. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait référence à un porteur, cela désigne, à moins que le contexte ne l'exige autrement, le propriétaire véritable de telles parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de nantir de telles parts ou d'effectuer toute opération portant sur son droit dans une telle part (autrement que par l'entremise d'un participant CDS) pourrait s'avérer restreinte en raison de l'absence de certificat tangible.

Un propriétaire de parts qui désire exercer les privilèges de rachat dont elles sont assorties doit faire en sorte qu'un participant CDS fasse parvenir à CDS (à sa place d'affaires dans la ville de Toronto) au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ses parts, et ce, au plus tard à 17h00 (heure de Toronto)

à la date d'avis pertinente. Un propriétaire qui désire faire racheter des parts devrait s'assurer que le participant CDS reçoit un avis (l'«avis de rachat») de son intention d'exercer ses privilèges de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour qu'il puisse faire parvenir l'avis à CDS à l'intérieur des délais prescrits. On pourra se procurer une copie d'un tel avis de rachat auprès d'un participant CDS ou de la Compagnie Montréal Trust du Canada, l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie. Toute dépense relative à la préparation et la remise des avis de rachat sera à la charge du propriétaire exerçant le privilège de rachat.

Lorsqu'un propriétaire de parts exige d'un participant CDS qu'il fasse parvenir un avis à CDS de son intention de faire racheter des parts, un tel propriétaire de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé un tel participant CDS à titre d'agent exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant d'un tel exercice.

Tout avis de rachat que CDS jugera incomplet, incorrect ou non dûment signé sera à toutes fins nul et sans effet et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. Le défaut par un participant CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire ne résultera en aucune obligation ni responsabilité de la part de la Fiducie à l'égard du participant CDS ou du propriétaire.

La Fiducie a le choix de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront émis à l'égard des parts aux propriétaires véritables de telles parts ou à leurs mandataires.

### **Suspension du droit de rachat**

Mulvihill peut ordonner au fiduciaire de suspendre le droit de rachat des parts ou le paiement du produit du rachat (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à la Bourse de New York ou à la Chicago Board Options Exchange; ou (ii) avec la permission préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période ne pouvant dépasser 120 jours, pendant laquelle Mulvihill détermine que des conditions existent qui rendent impossible la vente des éléments d'actif de la Fiducie ou qui diminuent la possibilité pour le fiduciaire de déterminer la valeur de ses éléments d'actif. Cette suspension peut s'appliquer à toute demande de rachat reçue avant la suspension mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même que toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Mulvihill avisera tous les porteurs qui font une telle demande, qu'il y a suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat déterminé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous les porteurs seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin en tous les cas le premier jour où a cessé la condition qui donnait lieu à la suspension pourvu que n'existe aucune autre condition permettant l'autorisation de la suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant juridiction sur la Fiducie, toute déclaration de suspension que fait Mulvihill sera concluante.

### **Achat à des fins d'annulation**

Sous réserve des lois applicables, la Fiducie peut en tout temps acheter des parts à des fins d'annulation à un prix qui ne peut dépasser la valeur liquidative à la dernière date d'évaluation avant un tel rachat.

## **QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS**

### **Assemblées des porteurs**

Une assemblée des porteurs peut être convoquée à tout moment par Mulvihill ou le fiduciaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts en circulation lorsque cette demande intervient par avis écrit précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs doit être donné au moins 21 jours avant l'assemblée. Le quorum à cette assemblée est constitué si deux porteurs représentant au moins 10 % des parts alors en circulation sont présents en personne ou par procuration. À défaut d'un quorum, l'assemblée prendra fin à la demande des porteurs et autrement sera reportée à une date ultérieure au moins dix jours plus tard et le quorum à la reprise de l'assemblée est constitué par les porteurs présents en personne ou par procuration. Chaque porteur présent à une assemblée a droit à une voix par part inscrite en son nom.

La Fiducie n'a pas l'intention de convoquer des assemblées annuelles de porteurs.

### Mesures nécessitant l'approbation des porteurs

o Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes nécessitent l'approbation des deux tiers des porteurs (sauf les questions énoncées aux alinéas (iii), (vi) et (vii) qui nécessitent la majorité simple des voix) à toute assemblée convoquée à cette fin :

- (i) toute modification des objectifs et des stratégies de placement de la Fiducie décrits sous le titre «Placements effectués par la Fiducie — Objectifs de placement» et «Stratégie de placement»;
- (ii) toute modification des critères de placement de la Fiducie énoncées à la rubrique «Placements effectués par la Fiducie — Critères de placement»;
- (iii) la conclusion par la Fiducie d'opérations sur des titres dérivés, autres que la vente d'options d'achat, l'achat d'options d'achat ou d'options de vente et la conclusion de transactions boursières par la Fiducie afin de liquider des positions dans ces titres dérivés autorisés ainsi que l'utilisation de titres dérivés autorisés en vertu de l'IGC 39 afin de protéger la Fiducie contre les risques reliés aux opérations de change;
- (iv) toute modification de la base du calcul de la rémunération ou des autres dépenses à la charge de la Fiducie et qui aurait pour effet d'accroître les charges de cette dernière;
- (v) le remplacement du gestionnaire de la Fiducie, sauf un changement ayant pour effet de faire occuper à une société de son groupe un tel poste ou, sauf tel que décrit aux présentes, le remplacement du gestionnaire des placements ou du fiduciaire de la Fiducie, sauf un changement ayant pour effet de faire occuper à une société du groupe de la personne remplacée un tel poste;
- (vi) la réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative ou du rachat des parts;
- (vii) le remplacement des vérificateurs de la Fiducie;
- (viii) la résiliation du contrat de gestion des placements (sauf tel que décrit à «Contrat de gestion des placements»);
- (ix) la dissolution de la Fiducie avant la date de dissolution ou sa prolongation au-delà de la date de dissolution; et
- (x) la modification ou autre variation des droits ou autres dispositions rattachés aux parts.

Mulvihill et le fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs et sans les aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées énoncées dans cette convention; notamment afin :

- (i) de supprimer toute contradiction ou autre divergence qu'il pourrait y avoir entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique à la Fiducie ou la concerne;
- (ii) d'apporter à la convention de fiducie une modification ou correction d'ordre typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou incompatible, ou une omission ou erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- (iii) de rendre la convention de fiducie conforme à l'IGC 39 ou à toute autre loi ou toute autre règle ou instruction d'application établie par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes dans l'industrie des valeurs mobilières, à la condition, toutefois, qu'une telle modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur;
- (iv) de maintenir la qualité de «fiducie de fonds commun de placement» de la Fiducie au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
- (v) d'assurer une meilleure protection aux porteurs.

Outre les modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs ou celles, énumérées ci-dessus, qui ne requièrent ni leur approbation ni leur notification, Mulvihill et le fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie moyennant préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs.

### Information à l'intention des porteurs

La Fiducie remettra ses états financiers semestriels et annuels à chaque porteur.

## DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera dissoute le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (la «date de dissolution»), sauf prorogation par les porteurs décidée à une majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Immédiatement avant la date de dissolution, MCM convertira le portefeuille en numéraire, dans la mesure du possible, et, une fois que les dettes de la Fiducie auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée à cette fin, MCM distribuera l'actif net aux porteurs aussitôt que possible après la date de dissolution.

## CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Blake, Cassels & Graydon, de Toronto, conseillers juridiques des placeurs, le texte qui suit est un résumé des principales considérations fiscales fédérales canadiennes qui, dans l'ensemble, s'appliqueront à l'acheteur qui acquiert des parts dans le cadre du présent prospectus. Le résumé vise l'acheteur qui est un particulier (sauf les fiducies) et qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) («loi de l'impôt»), est un résident du Canada, n'entretient aucun lien de dépendance avec la Fiducie et détient ses parts en tant qu'immobilisations (un «porteur»). Ce résumé se fonde sur les données du présent prospectus, les dispositions actuelles de la loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives courantes de Revenu Canada et sur toute proposition de modification spécifique de la loi de l'impôt et du règlement («modifications proposées») annoncée publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, ni même qu'elles le seront sous une autre forme. **Le résumé suppose également que la Fiducie n'a pas été constituée ni ne sera maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada au regard de la loi de l'impôt. Ce résumé suppose aussi que les émetteurs des titres composant le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères affiliées de la Fiducie ni d'aucun porteur.**

Ce résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les modifications proposées, ne prend en compte ni ne prévoit aucune autre modification de la loi, que ce soit par décision judiciaire ou mesure gouvernementale ou législative, et ne tient compte non plus d'aucune incidence provinciale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu et de telles incidences peuvent être différentes de celles dont il est question au présent résumé.

Le présent résumé est d'ordre général seulement; il ne prétend pas donner de conseils juridiques ou fiscaux à un acheteur éventuel. Par conséquent, l'acheteur éventuel a intérêt à consulter ses propres conseillers fiscaux quant aux incidences en matière d'impôt sur le revenu qu'aura sur lui le placement envisagé compte tenu de sa situation particulière.

### Statut de la Fiducie

La Fiducie sera admissible comme «fiducie de fonds commun de placement», selon la définition de ce terme dans la loi de l'impôt, pourvu qu'elle remplisse certaines conditions prescrites («conditions de distribution minimales») portant sur le nombre de porteurs, sur la répartition de la propriété et la négociation publique des parts à l'époque en question et pourvu, également, qu'elle n'ait pour seule entreprise que le placement de ses fonds dans des biens (sauf dans des biens immeubles ou dans des intérêts sur des biens immeubles). Le résumé suppose que la Fiducie remplira les conditions de distribution minimales à la clôture, de manière à pouvoir choisir d'être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement à partir de sa date de constitution jusqu'à la clôture, et qu'elle continuera à satisfaire ces conditions par la suite. Si la Fiducie n'était pas admissible comme fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales dont il est fait état ci-après seraient, en certains cas, sensiblement différents.

### Imposition de la Fiducie

En toute année d'imposition, la Fiducie est assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la loi de l'impôt sur l'ensemble de son revenu pour cette année, y compris sur les gains en capital nets réalisés imposables, moins la partie qu'elle déduit à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs au cours de l'année. La Fiducie peut récupérer l'impôt sur le revenu payé par elle sur les gains en capital nets réalisés qui n'ont pas été payés ou ne sont pas payables aux porteurs dans la mesure et dans les circonstances permises par la loi de l'impôt.

Afin de déterminer son revenu, la Fiducie entend assimiler à des gains en capital, au cours de l'année où de tels gains sont réalisés, les primes reçues sur la vente d'options d'achat, et à des gains ou à des pertes en capital au cours de l'année où de tels gains ou parts sont réalisés, les gains et les pertes réalisés sur la disposition de titres du portefeuille (que ce soit lors de la levée d'options d'achat vendues par la Fiducie ou autrement) à moins qu'on ne considère que la Fiducie effectue le commerce ou le courtage des valeurs mobilières ou autrement qu'on considère qu'elle exploite une entreprise dont l'activité consiste à vendre et à acheter des valeurs mobilières ou enfin qu'on ne considère que la Fiducie a acquis les valeurs mobilières dans une opération ou une série d'opérations considérées comme une affaire de caractère commercial. La Fiducie fera l'acquisition du portefeuille dans le but qu'il lui rapporte des dividendes tout au cours de l'existence de la Fiducie et la Fiducie vendra des options d'achat couvertes avec comme objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus grâce aux titres qui le compose. Conformément aux pratiques administratives publiées de Revenu Canada, les opérations effectuées par la Fiducie à l'égard des options et des actions seront traitées et rapportées, aux fins de la loi de l'impôt, comme des immobilisations et c'est à ce titre également que la Fiducie désignera et rapportera au porteur son revenu et ses gains en capital, tel que décrit plus bas.

Le portefeuille, les primes et le prix de levée en vertu des options d'achat couvertes seront principalement libellés en dollars U.S. Les primes d'options d'achat, les frais et les produits de disposition des actions, les dividendes reçus et tous les autres montants seront déterminés, aux fins de la loi de l'impôt, en dollars canadiens convertis au taux de change en vigueur au moment de l'opération. La Fiducie peut réaliser des gains ou des pertes en raison de la fluctuation du cours du dollars U.S. par rapport à celui du dollar canadien.

En règle générale, la Fiducie entend déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le montant intégral de la déduction permise chaque année (calculé en présumant que les options toujours en vigueur à la fin de l'exercice expireront sans avoir été levée); par conséquent, pourvu qu'elle fasse, chaque année, des distributions de son revenu net aux fins d'impôt, y compris des gains en capital nets réalisés, comme il est prévu à la rubrique «Distributions», elle n'aura en général à payer aucun impôt selon la partie I de la loi de l'impôt au cours de cette année, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qu'elle pourra récupérer au cours de cette année.

La loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies comportant des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique pas, au cours d'une année d'imposition, à une fiducie qui a qualité de fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année. Par conséquent, si la Fiducie est admissible ou réputée admissible comme fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, elle ne sera pas assujettie à l'impôt spécial pour cette année.

### **Imposition des porteurs**

En règle générale, un porteur sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour les besoins de la loi de l'impôt, le revenu net, y compris les gains en capital nets réalisés imposables de la Fiducie qui lui auront été payés ou lui seront payables au cours de l'année, qu'il les ait reçus sous forme d'espèces ou que ces revenus et gains aient été réinvestis dans des parts additionnelles. Si les distributions versées par la Fiducie à un porteur en une année excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés imposables de la Fiducie pour cette année, ces distributions ne seront généralement pas imposables mais viendront réduire le prix de base rajusté des parts du porteur.

La Fiducie désignera, dans la mesure permise par la loi de l'impôt, la partie du revenu net distribué aux porteurs qui peut raisonnablement être considérée comme des gains en capital nets réalisés et imposables de la Fiducie. Tout tel montant désigné sera réputé aux fins de la loi de l'impôt avoir été reçu ou réalisé au cours de l'année par les porteurs à titre de gains en capital imposables.

La Fiducie désignera également la part de son revenu provenant des États-Unis de sorte que, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger ou de toute déduction pour un porteur, ce porteur sera réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement américain la partie des retenues d'impôt américaines pour dividendes payées par la Fiducie qui correspond à la quote-part pour le porteur du revenu de la fiducie (calculé en vertu des règles de la loi de l'impôt) provenant des États-Unis. Un porteur imposable aura généralement droit au crédit pour impôt étranger relativement à de telles retenues d'impôt américaines en vertu et sous réserve des règles générales de la loi de l'impôt concernant les crédits pour impôt étranger et de tels crédits varieront en fonction des autres sources de revenu ou des autres pertes étrangères ainsi que de l'impôt étranger payé par ce porteur. Les porteurs seront informés chaque année du montant du revenu net de la Fiducie, des gains en capital nets réalisés imposables, du

revenu de source étrangère et de l'impôt étranger payé de façon à permettre aux porteurs de remplir leur déclaration de revenu.

La loi de l'impôt permet à une fiducie de déduire, dans le calcul de son revenu, un montant inférieur au montant réel des distributions. Ceci lui permet de profiter, au cours d'une année, de pertes subies au cours d'années antérieures sans l'empêcher de distribuer son revenu annuellement. Tout montant distribué à un porteur qui n'est pas déduit par la Fiducie n'aura pas à être inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, si ce montant n'est pas lié à la tranche non imposable des gains en capital, la tranche imposable ayant été attribuée au porteur, le prix de base rajusté des parts du porteur sera réduit d'un même montant.

La valeur liquidative reflétera le revenu et les gains de la Fiducie qui se sont accumulés ou ont été réalisés mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. Par conséquent, les porteurs qui acquièrent des parts additionnelles, notamment en réinvestissant leurs distributions, pourraient se voir imposés sur leur quote-part de ces revenus et gains accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts mais non payables à cette époque.

Lors de la disposition réelle ou présumée d'une part, notamment par voie de vente ou de rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de la disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté d'une part pour son porteur, à l'acquisition d'une part, que ce soit par réinvestissement des distributions ou autrement, le coût de cette part nouvellement acquise est ajouté au prix de base rajusté de toutes les parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur avant cette date. Le coût d'une part pour un porteur qui l'aura reçue lors du réinvestissement des distributions de la Fiducie est égal au montant réinvesti.

Trois quarts des gains en capital («gains en capital imposables») réalisés doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur et trois quarts des pertes en capital subies peuvent être déduites des gains en capital imposables selon la loi de l'impôt.

Les porteurs sont habituellement assujettis à un impôt minimum de remplacement. En règle générale, le revenu net de la Fiducie qui est payé ou payable au porteur n'aura pas pour effet d'accroître, selon la loi de l'impôt, l'assujettissement du porteur à l'impôt minimum de remplacement. Les montants désignés comme gains en capital réalisés nets qui ont été payés ou sont payables au porteur par la Fiducie ou qui ont été réalisés à la disposition de parts peuvent accroître cet assujettissement.

### **ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto et de Blake Cassels & Graydon, de Toronto, dès lors que la Fiducie a qualité de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la «loi de l'impôt»), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite et un régime de participation différée aux bénéfices. En raison des placements envisagés par la Fiducie, les parts constitueront des «biens étrangers» (tels que définis dans la loi de l'impôt) aux fins de la loi de l'impôt. En général, les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices seront tenues de payer l'impôt en vertu de la partie XI de la loi si, à la fin de n'importe quel mois, le coût de ses biens étrangers excède la somme du montant égal à 20 % de son coût de tout ses biens et d'un montant calculé par rapport à son investissement dans des «biens de petites entreprises» tels que définis à ces fins. En conséquence, l'acquisition des parts et le réinvestissement des distributions peut avoir un effet sur l'assujettissement, en vertu de la loi de l'impôt, des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices. Il incombe à chaque investisseur d'examiner ses placements afin de s'assurer qu'il ne sera pas tenu de payer d'impôt en vertu de la partie XI de la loi.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net découlant de l'émission des parts offertes par les présentes (une fois la rémunération des placeurs payée et les frais de l'émission acquittés) est estimé à 296 375 000 \$ et servira à l'achat du portefeuille peu de temps après la clôture. Voir «Placements en portefeuille».

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'un contrat daté du 22 janvier 1997 («contrat de placement pour compte») et intervenu entre Mulvihill, MCM, la Fiducie et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc. CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et Trilon Securities Corporation (les «placeurs»), les placeurs se sont engagés à offrir les parts en vente, en leur qualité de placeurs de la Fiducie, pour compte et selon les réserves d'usage concernant leur émission par la Fiducie. Les placeurs recevront une rémunération égale à 1,25 \$ pour chaque part qu'ils vendront et seront remboursés des frais divers engagés par eux. Les placeurs peuvent constituer un syndicat de placement composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qui sera versée à ces derniers et que les placeurs paieront à même leur propre rémunération. Puisque les placeurs ont accepté de placer pour compte les parts offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

La Fiducie a accordé aux mandataires une option (l'«option pour attributions excédentaires») afin d'offrir jusqu'à concurrence de 1 000 000 de parts supplémentaires, lesquelles parts supplémentaires sont rendues admissibles aux fins du placement en vertu des présentes. Les mandataires peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie en tout temps au plus tard à la fermeture des bureaux le 30<sup>e</sup> jour qui suit la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est levée, les parts supplémentaires seront offertes par les placeurs au prix d'offre en vertu des présentes et les placeurs auront droit à une rémunération de 1,25 \$ par part à l'égard de chaque part qu'ils achètent.

Le produit des souscriptions sera gardé en fiducie dans un compte distinct par la Compagnie Montréal Trust du Canada jusqu'à ce que le montant du placement minimum ait été atteint. Si des souscriptions à un minimum de 4 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 60 jours qui suivent la date de l'octroi du visa définitif pour le présent prospectus, le placement ne pourra pas se poursuivre sans le consentement des autorités compétentes en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit à des parts au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs peuvent à leur discrétion et sur le fondement de leur appréciation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements précis, mettre fin à la convention de placement pour compte. Si le placement minimum n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels leur sera retourné immédiatement par les placeurs sans intérêt ni déduction. La souscription de parts sera reçue sous réserve de rejet ou d'attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu le 3 février 1997 ou à toute date ultérieure qui peut être convenue entre la Fiducie et les placeurs qui surviendra le ou avant le 21 mars 1997.

Conformément aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ni d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou règlements des organismes d'autorégulation compétents relativement à la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Sous réserve de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au présent placement, les placeurs peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un niveau autre que celui qui sera formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

## RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

### Dépenses initiales

Les dépenses de la présente offre (notamment les frais de constitution et d'organisation de la Fiducie, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus et des certificats représentatifs des parts, les frais juridiques relatifs à la Fiducie, les frais de marketing, frais juridiques et autres frais divers engagés par les placeurs ainsi que certaines autres dépenses) seront payées par la Fiducie à même le produit brut du présent placement. En outre, la rémunération des placeurs leur sera versée à même le produit brut, comme il est prévu à la rubrique «Mode de placement».

## **Rémunération et autres dépenses**

Aux termes du contrat de gestion des placements, MCM a droit à une rémunération égale au taux annuel de 1,65 % de la VAN de la Fiducie. Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill a droit à une rémunération égale au taux annuel de 0,10 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie. Ces rémunérations payables à MCM et Mulvihill seront calculées et payables mensuellement en fonction de la valeur de l'actif net à la date d'évaluation de chaque mois.

La Fiducie acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et son administration. Ces frais comprendront vraisemblablement, entre autres : (a) les frais d'impression et de transmission des rapports périodiques à l'intention des porteurs; (b) la rémunération du fiduciaire en sa qualité de fiduciaire et de dépositaire des éléments d'actif de la Fiducie et en contrepartie de certains services administratifs prévus par la convention de fiducie; (c) la rémunération de la Compagnie Montréal Trust du Canada en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts; (d) la rémunération versée aux membres du conseil consultatif; (e) toute rémunération supplémentaire versée à Mulvihill en contrepartie de la prestation de services extraordinaires pour le compte de la Fiducie; (f) la rémunération des vérificateurs et conseillers juridiques de la Fiducie; (g) les droits prescrits pour les dépôts et les frais payables aux bourses de valeurs mobilières; et (h) les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution de la Fiducie. Ces dépenses comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire à l'égard de laquelle Mulvihill ou MCM ont droit à une indemnité de la part de la Fiducie. Voir «Gestion de la Fiducie». La Fiducie sera également responsable de toutes les commissions et autres frais relatifs aux opérations du portefeuille. Toutes ces dépenses feront l'objet d'une vérification indépendante et d'un rapport remis à la Fiducie et Mulvihill s'engage à permettre de manière raisonnable l'accès à ses registres et dossiers à cette fin.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

MCM, Mulvihill et le fiduciaire recevront la rémunération indiquée à la rubrique «Rémunération et dépenses» en contrepartie de la prestation de leurs services respectifs à la Fiducie et seront remboursés par cette dernière de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie.

Conformément aux exigences des autorités provinciales en valeurs mobilières à l'égard du présent placement, MCM s'est engagée à déposer à son propre égard des déclarations d'initiés conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et comme si la Fiducie n'était pas un fonds commun de placement et elle s'est engagée à faire déposer de telles déclarations d'initiés par les sociétés de son groupe, ses administrateurs et ses hauts dirigeants ainsi que par les administrateurs et les hauts dirigeants des sociétés de son groupe qui sont habituellement susceptibles de prendre connaissance de faits ou de changements importants à l'égard de la Fiducie avant que de tels faits ou changements ne soient divulgués de façon générale, comme si la Fiducie n'était pas un fonds commun de placement, conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières à l'égard des opérations effectuées par celles-ci sur les parts. Les engagements qui précèdent demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que la totalité des parts aient été rachetées.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les acheteurs de parts :

- (i) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique «La Fiducie»;
- (ii) le contrat de gestion des placements dont il est question à la rubrique «Gestion de la Fiducie — Contrat de gestion des placements»; et
- (iii) le contrat de placement pour compte dont il est question à la rubrique «Mode de placement».

Des copies de ces contrats pourront être consultées, une fois ceux-ci signés, durant les heures ouvrables au bureau principal de la Fiducie, pendant le placement des parts offertes par les présentes.

## FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit expose certaines considérations liées à un placement dans les parts et dont les épargnants éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces titres.

### *Valeur de l'actif net et distributions*

La VAN de la Fiducie et les fonds destinés à être distribués aux porteurs varieront, entre autres, selon la valeur des titres dans le portefeuille, les dividendes versés sur ceux-ci et le niveau des primes d'options reçues. Comme les dividendes reçus par la Fiducie seront insuffisants pour que celle-ci puisse atteindre ses objectifs en terme de paiement de distribution, la Fiducie devra compter sur les primes d'option pour atteindre ses objectifs. Bien que plusieurs investisseurs et professionnels des marchés financiers fixent le prix des options d'achat d'après le modèle de Black et Scholes, en pratique, les primes d'options sont déterminées par le marché. Rien ne garantit que la Fiducie pourra atteindre ses objectifs de placement, qui consistent à faire des distributions trimestrielles.

### *Risques reliés aux devises étrangères*

Comme le portefeuille de la Fiducie sera composé principalement de titres et d'options libellés en dollars U.S., la VAN de la Fiducie et la valeur des dividendes et des primes d'options reçues par la Fiducie sera, lorsque mesurée en dollars canadiens, affectée par les fluctuations de la valeur du dollar U.S. par rapport à celle du dollar canadien.

### *Fluctuations des taux de change*

Le cours des parts sera vraisemblablement affecté par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à une époque quelconque. Une hausse de ces taux pourrait avoir un effet négatif sur le cours des parts.

### *Utilisation d'options et autres titres dérivés*

La Fiducie est assujettie à tous les risques reliés à sa position prise dans des titres composant le portefeuille, y compris des titres qui sont assujettis à des options d'achat en cours, si le cours du marché de ces titres baissait. De plus, la Fiducie ne participera à aucun gain sur les titres assujettis à des options d'achat d'actions en cours au-delà du prix de levée de l'option.

En achetant des options de vente et d'achat ou en passant des contrats à terme ou des contrats à livrer, la Fiducie court le risque de crédit que la contrepartie (chambre de compensation dans le cas d'effets négociés en bourse ou autre tiers dans le cas d'effets hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. Sa capacité à liquider ses positions pourrait aussi être affectée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou sur l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Fiducie ne peut racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou expire.

### *Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements*

MCM gèrera le portefeuille de manière conforme aux objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement de la Fiducie. Les dirigeants de MCM qui auront la charge principale de la gestion du portefeuille ont une vaste expérience dans le domaine de la gestion de portefeuilles de placements. Toutefois, il n'est pas acquis que ces particuliers demeureront employés de MCM pendant toute la durée de la Fiducie.

### *Antécédents de la Fiducie*

La Fiducie est un fonds commun de placement nouvellement constitué et sans antécédents; à l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des parts.

### *Traitement du produit de disposition et primes d'options*

Afin de déterminer son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie entend assimiler à des gains ou à des pertes en capital, conformément aux pratiques administratives publiées de Revenu Canada, les gains et les pertes réalisés sur la disposition de titres du portefeuille, les primes d'options reçues sur la vente d'options d'achat couvertes et les pertes subies lors de la liquidation d'options. La pratique de Revenu Canada consiste à ne pas rendre de décision anticipée quant à ce qui constitue du revenu ou un gain en capital et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni n'a été obtenue de Revenu Canada.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de Revenu Canada, quelques-unes ou l'ensemble des opérations conclues par la Fiducie quant aux options et aux titres qui composent son portefeuille étaient inscrites au compte du revenu plutôt qu'à celui des immobilisations, le rendement après impôt pour les porteurs se trouverait diminué.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Osler, Hoskin & Hartcourt, de Toronto, et Blake Cassels & Graydon, de Toronto, se prononceront respectivement pour le compte de la Fiducie et pour le compte des placeurs sur certaines questions traitées aux rubriques «Admissibilité à des fins de placement» et «Considérations fiscales fédérales canadiennes» ainsi que sur d'autres questions d'ordre juridique portant sur les titres offerts par les présentes.

### **DÉPOSITAIRES**

Le fiduciaire est le dépositaire de la Fiducie et il a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires.

### **PROMOTEUR**

MCM a pris l'initiative d'organiser la Fiducie; par conséquent, elle peut en être considérée comme le «promoteur» au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. MCM sera rémunérée par la Fiducie et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Fiducie, comme il est prévu à la rubrique «Rémunération et dépenses».

### **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs de la Fiducie sont Deloitte & Touche, de Toronto (Ontario).

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Aux termes du contrat d'agence des transferts et de la tenue des registres devant être signé à la clôture ou avant celle-ci, la Compagnie Montréal Trust du Canada, à ses bureaux principaux de Toronto et de Montréal, sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou dans certains cas des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de  
FIRST PREMIUM U.S. INCOME TRUST

Nous avons vérifié le bilan de First Premium U.S. Income Trust au 22 janvier 1997. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans le bilan. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan présente fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Fiducie au 22 janvier 1997 selon les principes comptables généralement reconnus.

Toronto (Canada)  
Le 22 janvier 1997

DELOITTE & TOUCHE  
Comptables agréés

## RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au fiduciaire de  
FIRST PREMIUM U.S. INCOME TRUST

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan pro forma ci-joint de First Premium U.S. Income Trust au 22 janvier 1997, lequel a été préparé pour inclusion dans le prospectus relatif à l'émission de parts de la Fiducie. À notre avis, le bilan pro forma a été compilé correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Toronto (Canada)  
Le 22 janvier 1997

DELOITTE & TOUCHE  
Comptables agréés

# FIRST PREMIUM U.S. INCOME TRUST

## BILAN

Au 22 janvier 1997

	Données réelles	Données pro forma (non vérifié) (3)
<b>ACTIF</b>		
Encaisse .....	25 \$	— \$
Placement dans des titres de portefeuille .....	—	296 375 000
Total .....	25 \$	296 375 000 \$
<b>AVOIR DES PORTEURS DE PARTS</b>		
Avoir des porteurs de parts (notes 1 et 3)		
Parts (données réelles 1 part; données pro forma 12 500 001 parts, déduction faite des frais d'émission) .....	25 \$	296 375 000 \$

Approuvé par le gestionnaire :

(signé) JOHN P. MULVIHILL,  
administrateur

(signé) DAVID N. MIDDLETON,  
administrateur

### Notes

#### 1. Parts autorisées et en circulation

##### *Constitution de la Fiducie et parts autorisées*

First Premium U.S. Income Trust (la «Fiducie») a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario le 22 janvier 1997 au moyen d'une convention de fiducie (la «convention de fiducie») conclue entre la Compagnie Trust Royal et Mulvihill Fund Services Inc. («Mulvihill»). La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. Le 22 janvier 1997, la Fiducie a émis 1 part contre une somme en espèces de 25,00 \$.

#### 2. Principale convention comptable

Le placement de la Fiducie dans des titres de portefeuille est présenté au coût d'acquisition en fonction de la date de transaction.

#### 3. Bilan pro forma (non vérifié)

Le bilan pro forma tient compte des opérations suivantes en date du 22 janvier 1997 :

- a) L'émission de 12 500 000 parts pour un produit total brut de 312 500 000 \$.
- b) Le paiement de frais estimatifs de 16 125 000 \$ se rapportant au présent placement, lequel paiement se compose des honoraires à payer aux mandataires qui s'élèvent à 15 625 000 \$ ainsi que des frais d'émission de 500 000 \$.
- c) La conclusion de l'acquisition d'un portefeuille de placements, au coût de 296 375 000 \$, composé principalement d'actions ordinaires émises par des sociétés qui, sur la base de leur capitalisation boursière, figurent parmi les 50 premières au titre de Standard & Poor 100 Index.

#### 4. Contrat de placement pour compte et dépositaire

La Fiducie a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy Securities Inc., ScotiaMcLeod Inc., Midland Walwyn Capital Inc., TD Securities Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et Trilon Securities Corporation en vue d'offrir au grand public dans le cadre d'un prospectus daté du 22 janvier 1997 les actions décrites à la note 1.

Conformément à la convention de fiducie, la Compagnie Trust Royal agit en tant que fiduciaire et dépositaire de l'actif de la Fiducie et gère également certains aspects des activités quotidiennes de la Fiducie. En contrepartie des services rendus par la Compagnie Trust Royal, la Fiducie versera des frais mensuels dont la Compagnie Trust Royal et Mulvihill ont convenu.

#### 5. Gestionnaire et gestionnaire des placements

La Fiducie a retenu les services de Mulvihill à titre de gestionnaire en vertu d'un contrat de fiducie daté du 22 janvier 1997 et a retenu les services de Mulvihill Capital Management Inc. («MCM») à titre de gestionnaire des placements en vertu d'un contrat de gestion des placements daté du 22 janvier 1997. Aux termes de ces contrats, Mulvihill et MCM ont droit à une rémunération égale aux taux annuels de 0,10 % et 1,65 %, respectivement, de la valeur liquidative de la Fiducie, calculée et payée mensuellement.

## ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Daté du 22 janvier 1997

Le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent placement ainsi que l'exigent la partie 7 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) et leur règlement d'application respectif, la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve) et la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

### MULVIHILL FUND SERVICES INC.

(En tant que gestionnaire et au nom de First Premium U.S. Income Trust)

(Signé) JOHN P. MULVIHILL  
chef de la direction et président

(Signé) DAVID N. MIDDLETON  
chef de la direction financière

Au nom du Conseil d'administration de  
Mulvihill Fund Services Inc.

(Signé) JOHN P. MULVIHILL  
administrateur

(Signé) DAVID N. MIDDLETON  
administrateur

(Signé) JOHN H. SIMPSON  
administrateur

### MULVIHILL CAPITAL MANAGEMENT INC.

(En tant que promoteur)

(Signé) JOHN P. MULVIHILL

## ATTESTATION DES PLACEURS

Daté du 22 janvier 1997

À notre connaissance, le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent placement ainsi que l'exigent la partie 7 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de la *Securities Act*, 1988 (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), l'article 13 de la *Loi sur les valeurs* (Nouveau-Brunswick) et leur règlement d'application respectif, la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve) et la partie II de *The Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, à notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) GRAHAM C. MACMILLAN

NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) EVAN W. SIDDALL

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC.

SCOTIAMCLEOD INC.

Par : (signé) DANIEL J. MCCARTHY

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) P. CLARE SELLERS

Par : (signé) PETER C. PERDUE

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.

Par : (signé) IAN D. MCPHERSON

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) TREVOR D. KERR

La liste qui suit contient le nom de toutes les personnes ayant une participation, directe ou indirecte, à hauteur d'au moins 5 % au capital de :

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.** : filiale à 100 % de RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale à propriété majoritaire d'une banque canadienne;

**NESBITT BURNS INC.** : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale à propriété majoritaire d'une banque canadienne;

**CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC.** : filiale à 100 % de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale à propriété majoritaire d'une banque canadienne;

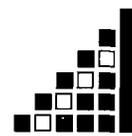
**SCOTIAMCLEOD INC.** : filiale à 100 % d'une banque canadienne;

**CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.** : filiale à 100 % de Midland Walwyn Inc.;

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.** : filiale à 100 % d'une banque canadienne;

**LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.** : filiale à 100 % de Lévesque Beaubien et Compagnie Inc., filiale contrôlée majoritairement par une banque canadienne; et

**TRILON SECURITIES CORPORATION** : filiale à 100 % de Corporation financière Trilon.



**FIRST  
PREMIUM**  
U.S. Income Trust